

**PREMIER PARTIE LEGISLATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE
CHAPITRE I. GENERALITES RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE**

Objectifs :

- Définir le mot taxe sur la valeur ajoutée et expliquer les principaux éléments constitutifs,
- Citer, expliquer et identifier par des signes, les principales caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section I : Définition de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Enoncé de la définition

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la consommation supporté par le consommateur final et collecté par un ou plusieurs assujettis au profit du Trésor Public.

2. Principaux éléments de la définition

- La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt parce que le redevable ne reçoit pas une contrepartie immédiate et apparente lors de son paiement, contrairement à la taxe proprement dite. De ce fait, la taxe sur la valeur ajoutée bien qu'appelée taxe n'est pas comme telle une taxe dans le sens technique mais plutôt un impôt. En effet, dans le sens courant, impôt est synonyme de la taxe.
- La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la consommation. Aussi, la taxe sur la valeur ajoutée concerne la totalité des consommations réalisées par les ménages et / ou les entreprises, sauf exonérations légales.

- La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt supporté par le consommateur final. Bien que cette taxe soit payée par les entreprises et les ménages lors des achats des biens et services, elle n'est supportée que par le consommateur final à savoir le ménage* qui détruit les biens et services après consommation et non, le consommateur intermédiaire à savoir l'entreprise. En effet, cette dernière ne détruit pas ses biens et services après consommation mais plutôt produit d'autres biens et services.
- La taxe sur la valeur ajoutée est collectée par un ou plusieurs assujettis. Bien qu'elle soit supportée par le consommateur final c'est-à-dire le ménage mais c'est l'assujetti c'est-à-dire l'entreprise, à qui l'on paye l'impôt qui se charge de sa collecte et de son reversement au Trésor public au plus tard le 15 du mois suivant, C'est donc l'assujetti qui est l'interlocuteur du Trésor public en la matière,
- La taxe sur la valeur ajoutée est un prélèvement du Trésor public. Comme tout impôt ou taxe, le produit revient uniquement au Trésor Public pour la satisfaction des besoins de la collectivité.

Section II : Principales caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée

Les principales caractéristiques sont : un impôt général, un impôt neutre, un impôt réel et un impôt transparent.

- **Un impôt général**

La taxe sur la valeur ajoutée concerne la totalité des consommations c'est-à-dire les dépenses effectuées par les ménages et les entreprises sauf exonérations légales. En effet, cet impôt ne prévoit pas beaucoup d'exonérations au risque qu'elles entravent son caractère général. Cela dit, les exonérations sont limitées au strict minimum et ne sont motivées que par des considérations sociales et culturelles etc.

Ex: Certaines denrées alimentaires de grande consommation, les médicaments, les livres, l'enseignement etc.

- **Un impôt neutre**

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt neutre pour les entreprises parce qu'elles récupèrent auprès de l'Etat, la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles paient lors des achats des biens et services à travers le mécanisme de la compensation dans la déclaration mensuelle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, En effet, la taxe sur la valeur ajoutée collectée ou facturée c'est-à-dire celle afférente aux ventes de l'assujetti (entreprise) est compensée avec la Taxe sur la Valeur Ajoutée déductible ou récupérable c'est-à-dire celle afférente aux achats de l'assujetti (entreprise). En principe, la taxe sur la valeur ajoutée ne s'ajoute pas au prix de vente des biens et services offerts par l'entreprise car cette taxe n'est pas à sa charge.

- **Un impôt réel**

La taxe sur la valeur ajoutée est supportée de la même manière par tous les consommateurs sans discrimination. Tous les consommateurs sont traités sur le même pied d'égalité. En effet, l'Etat, les autres personnes morales publiques (provinces, villes, communes, secteurs), les personnes morales privées (sociétés, associations), les personnes physiques riches ou pauvres, les travailleurs, les chômeurs, les célibataires, etc. tous paient l'impôt au même taux.

- **Un impôt transparent**

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui réduit l'informel et la fraude. En effet, toute facture délivrée par un assujetti (entreprise) doit contenir par exemple, le numéro impôt du vendeur et de l'acheteur. Aussi, toute entreprise est obligée d'être en relation avec la Direction Générale des impôts qui a reçu la compétence de délivrer le numéro impôt. A cette occasion, la Direction Générale des Impôts en profite pour recenser formellement l'entreprise afin qu'elle commence à payer également les autres impôts, droits et taxes dus au Trésor.

Exercices

- 1) Citer deux éléments principaux de la définition de la taxe sur la valeur ajoutée et en donner l'explication.
- 2) Citer deux principales caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée et en donner l'explication.
- 3) Cocher la bonne réponse

3.1. L'élément prix a trait à la caractéristique suivante:

- A. Impôt réel
- B. Impôt général
- C. Impôt neutre
- D. Impôt transparent

3.2. L'élément informel a trait à la caractéristique suivante :

- A. Impôt transparent
- B. Impôt général
- C. Impôt neutre
- D. Impôt réel

3.3. L'élément exonération a trait à (a caractéristique suivante:

- A. Impôt transparent
- B. Impôt neutre
- C. Impôt réel
- D. impôt général

3.4. L'élément égalité des consommateurs a traita la caractéristique suivante :

- Impôt général
- Impôt réel
- Impôt transparent
- Impôt neutre.

CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application est l'ensemble d'éléments qui identifient l'impôt : opérations imposables, opérations exonérées, personnes imposables ou assujettis, territorialité.

CHAPITRE II. OPERATIONIMPOSABLES A LA TAXE SURLA VALEUR AJOUTEE

Objectifs : souligner la nature de [opération imposable.

La loi distingue deux catégories d'opérations imposables : opérations imposables par nature et opérations imposables par disposition expresse de la loi.

La 1^{ère} catégorie regroupe les opérations qui réunissent cumulativement les critères imposés par la loi tandis que la seconde catégorie regroupe les opérations qui ne réunissent pas tous les critères imposés par la loi mais que cette dernière, range tout de même comme opérations imposables. Aussi, la seconde catégorie une exception à la première catégorie.

Section I. Opérations imposables par nature

Pour être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de cette catégorie doivent remplir cumulativement les critères ci-après :

- Etre des livraisons des biens meubles corporels ou des prestations des services,
- Effectuées entre deux personnes juridiques distinctes,
- A titre onéreux,
- Par un assujetti en tant que tel,
- Dans le cadre d'une activité économique.

1) Etre de livraisons des biens meubles corporels ou prestations des services

- Les livraisons des biens meubles corporels sont des transferts de propriété qui portent sur des biens meubles corporels. Le plus souvent, ces biens meubles corporels sont des marchandises. Le transfert de propriété s'opère souvent par la vente au comptant, à crédit, à

tempérament niais également par d'autres moyens comme la location, vente, l'apport en société, l'échange etc,

Les livraisons des biens meubles corporels sont notamment :

- L'échange des biens;
- L'apport en société;
- La location-vente;
- Les exportations des marchandises.

Les prestations des services sont toutes les opérations autres que les livraisons des biens meubles corporels.

Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- Les livraisons des biens meubles incorporels ou des immeubles (vente des biens meubles incorporels ou des immeubles corporels ou incorporels);
- Les opérations qui n'aboutissent pas au transfert clé propriété comme les locations qui portent sur les biens meubles ou des immeubles, les travaux mobiliers ou immobiliers à savoir réparation, entretien, nettoyage, garde des biens meubles ou immeubles;
- Les opérations d'entremise comme la banque, le courtage, la commission;
- Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, des travaux d'étude, de conseil, d'expertise et de recherche;
- Les fournitures des télécommunications
- Les opérations de transport des personnes et des biens;
- L'assurance.

2) Effectuées entre deux personnes juridiques distinctes

A vend à B ($A \neq B$)

A rend service à B ($A \neq B$)

3) à titre onéreux

L'opération doit générer une contrepartie réelle ou financière.
L'opération gratuite ne concerne pas en principe la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4) Par un assujetti en tant que tel

Il faut que la personne qui pose l'opération imposable à savoir une livraison des biens meubles corporels ou une prestation de services soit considérée comme un indépendant et non, comme un salarié (un subordonné).

5) Relever d'une activité économique

C'est une activité dans laquelle la personne recherche le gain à titre principal et non accessoire. Dans cette optique, les associations, les personnes morales publiques comme l'Etat, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées, l'Etablissements publics ne sont donc pas des variables entités économiques au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, contrairement à l'entreprise.

Cela dit, l'entreprise individuelle ou sociétaire, publique ou privée peut exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole, d'élevage, de pêche, libérale ou civile.

Section 11. Opérations imposables par disposition expresse de la loi

Ces opérations ne remplissent pas tous les critères imposés aux opérations de la 1^{ère} catégorie mais la loi, par sa seule volonté, les a rangés dans la catégorie des opérations imposables. Il s'agit des livraisons des biens à soi-même, des prestations des services à soi-même, des importations.

1. Livraisons des biens à soi-même ; construction des immobilisations par l'entreprise elle-même, prélèvement sur le stock destiné à la vente pour une donation au personnel, aux dirigeants et aux tiers,
2. Prestations des services à soi-même : il s'agit, notamment des prestations effectuées à titre gratuit par l'assujetti pour ses besoins privés, ceux de son personnel ou à des fins étrangères à l'entreprise.
3. L'importation : l'entrée en République Démocratique du Congo d'un bien ou d'un service.

Exercices

A. Cocher la bonne réponse

1. Cette opération est une livraison des biens meubles corporels
 - a. Réparation d'une voiture.
 - b. Location des chaises
 - c. Nettoyage d'une maison
 - d. Importation d'une voiture,
 - e. Vente d'une chemise.

2. Cette opération est une prestation des services
 - a. Location d'une voiture
 - b. Vente d'un appareil électroménager
 - c. Apport d'un immeuble en société
 - d. Echange d'un vélo contre une moto
 - e. Vente à crédit d'une chemise

B. Cochez la fausse réponse

Cette opération est une prestation de services :

- a. location d'un immeuble meublé comme chambre d'hôtel ou salle de fête
- b. Vente d'un immeuble
- c. Vente d'un fonds de commerce ou d'un élément du fonds de commerce
- d. Commission sur une maison
- e. Vente d'un pagne.

C. Définir la nature de l'opération

L'opération qui consiste à distribuer des vivres frais à son personnel à la fin de l'année par une chambre froide est :

- a. Une livraison des biens meubles corporels
- b. Une prestation des services
- c. Une livraison des biens à soi-même
- d. Une prestation de services à soi-même
- e. Une importation

CHAPITRE III. OPERATIONS EXONEREES A LA TAXE SURVALEUR AJOUTE ET TERRITORIALITE DE LA TAXE SURLA VALEUR AJOUTEE

Objectifs : Souligner les opérations exonérées et le lieu d'imposition.

Section I. Opérations exonérées à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Ce sont des opérations imposables par nature à savoir des livraisons des biens corporels ou des prestations des services qui d'une part, ne remplissent pas les critères imposés par la loi comme les opérations à titre gratuit, les opérations effectuées par les salariés, les activités des entités non économiques ou d'autre part, des opérations imposables par nature qui remplissent les critères imposés par la loi mais que cette dernière soustrait à son emprise pour des considérations sociales, culturelles ou autres etc.

On distingue les exonérations qui se rapportent aux livraisons des biens meubles corporels, aux prestations des services et aux importations.

I. Exonérations relatives aux livraisons des biens meubles corporels

Il s'agit notamment des :

- Ventes des livres ;
- Ventes des médicaments et du matériel médical ;
- Ventes des cercueils ;
- Ventes des œuvres d'art originales ;
- Ventes des biens meubles d'occasion ;
- Ventes réalisées par les associations ;
- Ventes réalisées par l'Etat et les autres personnes morales publiques à l'exception des entreprises publiques;
- Ventes des engins et du matériel agricole ;
- Ventes du sang et des prothèses.

II. Exonérations relatives aux prestations de services

Il s'agit notamment des :

- prestations des services sur les livres, les journaux, les périodiques ;
- locations des livres ;
- activités relatives à la visite des monuments historiques, musées, parcs zoologiques et botaniques;
- prestations des services relatives aux activités médicales et paramédicales ;
- prestations relatives à l'enseignement ;
- prestations des services effectuées par les associations ;
- intérêts relatifs au crédit bancaire à l'investissement, au crédit-bail, au crédit agricole et au découvert bancaire ;
- intérêts relatifs aux emprunts extérieurs.

III. Exonérations relatives aux importations

Il s'agit notamment des :

- importations des dons ;
- Bagages des voyageurs exonérés des droits de douane ;
- Importations des dépouilles mortelles;
- Importations des biens mobiliers à usage personnel ou professionnel autrement dit objets de déménagement.

Section II. Territorialité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La territorialité est le rattachement des opérations imposables à un Etat donné.

Pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les opérations imposables sont rattachées à l'Etat congolais qui si elles sont réalisées au Congo.

Cela dit, le critère réalisé au Congo diffère d'une opération imposable à une autre selon qu'il s'agit des livraisons des biens meubles corporels, des prestations des services ou des travaux immobiliers.

I. Livraisons des biens meubles corporels

Elles sont réalisées au Congo lorsque le bien objet du transfert de propriété, se trouve au Congo au moment de la vente ou de l'exportation.

Ex : la vente entre congolais d'un bien qui se trouve à Bruxelles ou d'un bien sous douane n'est pas imposable au Congo.

Ex : la vente entre un congolais et un belge d'un bien qui se trouve à Kinshasa est imposable au Congo.

II. Prestations des services

Un service est réputé réalisé au Congo lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué est utilisé ou exploité au Congo.

Ex1 : un avocat congolais qui plaide une affaire d'un congolais qui réside en Angola, la Taxe sur la Valeur Ajoutée y afférente est due au Congo.

Ex2 : Coca cola international installée aux USA loue ou vend sa marque à la Bralima /RDC, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est due au Congo.

III. Travaux immobiliers

Ils sont réputés réalisés au Congo lorsqu'ils sont exécutés au Congo.

Exercices

I. cocher la fausse réponse

1.1. L'opération suivante est exonérée

- A. vente des livres
- B. vente des médicaments
- C. vente réalisée par une Association
- D. location des livres
- E. location des voitures

1.2. L'opération suivante est exonérée

- A. prestations de l'enseignement
- B. prestations médicales et paramédicales
- C. prestations effectuées par les Associations
- D. bagages des voyageurs exonérés des droits de douane
- E. les télécommunications

1.3. L'opération suivante n'est pas exonérée

- A. Opération de courtage
- B. Opération de commission
- C. Opération relative à la profession d'avocat
- D. Vente des cigarettes
- E. Prestations médicales ou paramédicales.

1.4. L'opération suivante est imposable au Congo

- A. Une personne qui élève les poules à Kisangani (RDC) et vend ces poules à une autre personne qui est à Bumba(RDC)
- B. Une personne qui pratique la pisciculture à Kinshasa (RDC) et vend les poissons à une personne qui réside en Angola.
- C. Un avocat congolais installé en Angola qui plaide une affaire d'un Angolais qui réside au Congo
- D. Un avocat congolais installé en Angola qui plaide une affaire d'un angolais qui réside en Angola.
- E. Une robe de mariage qui appartient à un Zambien de Tshingola et qui traverse de temps en temps la frontière pour être portée par des congolais qui se marient à Kasumbalesa (RDC)

1.5. L'opération suivante est imposable au Congo

- A. Coca cola international établie en Amérique loue sa licence d'exploitation coca cola à Bralima / RDC
- B. Coca cola international établie en Amérique vend sa licence d'exploitation coca cola à Bralima /RDC
- C. La vente des marchandises dans un magasin situé sur l'avenue Ixelles à Bruxelles
- D. La location d'une maison située au Congo
- E. La construction des infrastructures routières au Congo par une entreprise chinoise.

CHAPITRE IV. ASSUJETTI

Objectif : Souligner le concept assujetti et non assujetti dans les assertions.

Section I. Définition du terme assujetti et seuil d'assujettissement

C'est la personne physique ou morale qui effectue d'une manière indépendante et non subordonnée, des opérations imposables à la TVA au Congo, peu importe qu'elle réside au Congo ou pas ou qu'elle ait son siège social au Congo ou pas. En effet, l'assujetti est donc le destinataire du produit de la vente des biens ou des services.

L'assujetti total est celui dont toutes les opérations de son activité sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée tandis que/ l'assujetti partiel est celui dont une partie seulement des opérations de son activité sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le seuil d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée est le chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 80.000.000 FC. Il n'y a pas de seuil d'assujettissement pour les importations. Autrement dit, toute importation quelle que soit sa valeur est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Section II. Accomplissement et importance de la formalité

La formalité d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée est accomplie par l'entreprise dans le 15 jours qui suivent le début de ses activités ou dans le 15 jours qui suivent le dépassement de son seuil d'assujettissement.

La formalité d'assujettissement se matérialise au requérant, d'un avis d'assujettissement par la Direction des Impôts et qui permet à cette dernière, de le prendre en matière de la taxe sur la Valeur Ajoutée et à l'assujetti, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée lors de ses ventes et de récupérer la Taxe sur la Valeur Ajoutée lui facturée par ses fournisseur» lors de ses achats.

Le non assujetti est donc la personne physique ou morale qui effectue des opérations exonérées ou non imposables à la taxe sur la valeur ajoutée ou qui effectue des opérations imposables mais n'atteint pas le seuil d'assujettissement ou encore le consommateur final.

De ce fait, il n'a pas le droit de facturer la Taxe sur la valeur Ajoutée lors de ses ventes et par voie de conséquence, récupérer la Taxe sur la Valeur Ajoutée qu'on lui facture lors des achats.

Exercices

1. Cocher la bonne réponse

La personne suivante est assujettie.

1. Le gérant qui dirige la société qui vend les articles.
2. Le vendeur qui est chargé des ventes au comptant q magasin.
3. Le proposé à la surveillance dans le magasin qui conformité des factures avec les articles livrés.
4. Le préposé à la livraison qui identifie les articles les emballe et les remet à l'acheteur
5. La société elle-même qui a pour objet, la vente des divers articles,

2. Cocher Sa fausse réponse

1. L'assujetti effectue des opérations imposables et éventuellement exonérées
2. L'assujetti effectue des opérations exonérées
3. L'assujetti facture la Taxe sur la Valeur Ajoutée lors de ses ventes
4. L'assujetti récupère, la Taxe sur la Valeur Ajoutée que ses divers fournisseurs lui facturent
5. L'assujetti est l'interlocuteur de l'Administration, en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

3. Cocher la fausse réponse

- Le non assujetti est toute entreprise qui n'atteint pas le seuil d'assujettissement ;

- Le non assujetti est toute entreprise dont les opérations sont exonérées à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Le consommateur final est un non assujetti
- Le non assujetti peut sous certaines conditions facturer la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Le non assujetti ne récupère pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui lui est facturée lors des achats.

CHAPITRE V. FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Objectif : Définir, expliquer et comparer les termes fiscaux suivants fait Générateur et exigibilité.

Section 1. Notion de fait générateur et d'exigibilité

I. Le fait générateur

Le fait générateur est l'événement qui donne naissance à la dette de la taxe sur la valeur ajoutée de l'assujetti envers le Trésor Public mais également, à la naissance de la créance de la taxe sur la valeur ajoutée de l'assujetti à l'endroit du trésor public.

Le fait générateur consacre l'existence de la dette et de la créance relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En effet, la dette de l'assujetti en matière de la taxe sur la valeur ajoutée naît chaque fois que l'assujetti vend les biens et services tandis que la créance de la taxe sur la valeur ajoutée naît chaque fois que l'assujetti achète les biens et services.

Le fait générateur sert au déterminateur de la législation applicable à l'opération imposable à la TVA et à la comptabilisation de cette dernière.

II. Exigibilité

L'exigibilité est l'événement qui donne naissance au droit pour le Trésor Public, de réclamer la dette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'assujetti et à ce dernier, le droit réclamer également la créance de la taxe sur la valeur ajoutée au trésor public.

L'exigibilité consacre l'échéance de la dette et de la créance relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'exigibilité sert à l'établissement de la déclaration mensuelle de la TVA et à la comptabilisation de cette dernière dans le cas où elle précède le fait générateur.

Section II. Quelques faits générateurs et exigibilités en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le fait générateur et l'exigibilité diffèrent selon la nature des opérations imposables à savoir les livraisons des biens meubles corporels (marchandises), les prestations des services, les importations.

I. Livraisons des biens meubles corporels (transfert de propriété des marchandises)

Le fait générateur se confond avec l'exigibilité. Cet événement ***est la livraison des biens meubles corporels, c'est-à-dire le*** transfert de propriété des marchandises. C'est donc, une livraison juridique qui suppose l'accord sur la chose et le prix et emporte transfert automatique de la propriété. Cette dernière diffère de la livraison matérielle qui consiste à la remise effective de la chose à l'acheteur. La livraison juridique précède la livraison matérielle dans la plupart des ventes sauf en ce qui concerne les ventes entre commerçants où il y a coïncidence selon le droit OHADA.

Dans la pratique, la livraison juridique coïncide avec la facturation.

II. Prestations des services

Le fait générateur est différent de l'exigibilité. Le fait générateur est l'exécution du service. Dans la pratique, elle coïncide avec la facturation.

L'exigibilité est l'encaissement de l'acompte ou du prix afférent au service.

III. Importations

Le fait générateur est différent de l'exigibilité. Le fait générateur est le franchissement de la frontière par la marchandise. L'exigibilité est la déclaration en douane de la marchandise.

Exercices

1. Comparer les termes fait générateur et exigibilité en donnant les ressemblances et les différences.
2. Les assertions suivantes sont vraies ou fausses, donner l'explication.
 - Le fait générateur a trait à l'échéance de la dette de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la créance de la taxe sur la valeur ajoutée,
 - L'exigibilité a trait à la naissance de la dette de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la créance de la taxe sur la valeur ajoutée,
 - Le fait générateur en matière des prestations de services est la livraison
 - L'exigibilité en matière de livraison des biens meubles corporels (marchandises) est la livraison,
 - Le fait générateur en matière d'importations est la déclaration en douane des marchandises,
 - L'exigibilité en matière des prestations des services est l'encaissement de l'acompte ou du prix afférent à l'exécution des services.

CHAPITRE VI. BASE IMPOSABLE ET TAUX

Objectif : Définir, citer et expliquer et comparer les termes fiscaux suivants: base imposable, taux, Taxe sur la Valeur Ajoutée collectée ou facturée.

Section I. Définition de quelques notions de base

- La base imposable est la quantité de la matière imposable soumise à l'impôt
- Le taux est le pourcentage que Ton applique à la base imposable pour obtenir l'impôt
- La taxe sur la valeur ajoutée collectée ou facturée est la taxe facturée lors de la vente des biens et services par l'assujetti et que l'on obtient, en multipliant la base imposable par le taux.

Elle est donc la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux ventes de l'assujetti.

Sur le plan juridique, c'est une dette de l'assujetti envers le Trésor et sur le plan comptable, c'est un passif de l'assujetti.

Section II. Base imposable et taux

Il existe deux manières de calculer la base imposable :

- base imposable dans le régime général
- base imposable dans le régime particulier.

Le régime général est le principe tandis que le régime particulier est l'exception.

1. Base imposable dans le régime général

1.1. Définition

La base imposable est la contrepartie financière ou réelle totale de l'opération imposable à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

En d'autres termes, c'est donc le prix des biens et services vendus éventuellement ajusté à la hausse ou à la baisse en y intégrant d'autres éléments.

1.2. Eléments de la base imposable

Ces éléments sont le prix, les éléments qui augmentent le prix et les éléments qui réduisent le prix ou qui ne l'influencent pas.

1.2.1. Prix : c'est le prix de base des biens et des services vendus c'est-à-dire le prix de revient augmenté de la marge bénéficiaire.

1.2.2. Eléments qui augmentent le prix c'est-à-dire que l'on ajoute au prix. Ces éléments sont notamment :

- les impôts, taxes, droits ou prélèvements de toute nature qui grèvent l'opération imposable. Ex : taxe perçue pour le compte du fonds de promotion de tourisme lors d'un séjour à l'Hôtel,
- Les frais accessoires d'achat. Ex : le transport assuré par le vendeur lui-même,
- Les emballages perdus : les emballages vendus en même temps que les biens,
- Les compléments de prix,
- Les indemnités payées par l'acheteur au vendeur et qui n'ont pas un caractère de réparation,
- Les subventions d'équilibre.

Ex1 : Une personne importe une radio

Valeur GIF ou prix	: 100\$
Droits de douane	: 20\$
Taxe audiovisuelle	: 5\$
Base imposable	: $100\$ + 20\$ + 5\$$
	= 125\$

Ici, la base imposable est plus que le prix auquel on ajoute les impôts, Taxes ou prélèvements de toute nature.

Ex 2 : Une personne achète 1 fut d'huile avec emballage perdu.

Prix de l'huile	: 200\$
Prix de l'emballage (fut en plastique)	: 50\$
Base imposable	: 200\$ + 50\$
	= 250\$

1.2.3. Eléments qui réduisent le prix ou qui ne l'influencent pas.

Ces éléments sont notamment :

- Le rabais, la remise, la ristourne ou l'escompte ; Les débours : frais avancés par le vendeur et qu'il récupère chez l'acheteur ;
- Les intérêts perçus qui ont un caractère de réparation ;
- Les emballages "consignés" : emballages que le vendeur récupère à l'acheteur après un délai ; Les subventions d'équipement.

Ex1 : une personne achète une chemise.

Prix	: 100\$
Rabais (5% du prix)	: 5\$
Base imposable	: 100\$ - 5\$ = 95\$

Ex2: Un avocat plaide une affaire, il facture

Honoraires	: 300\$
Déplacements	: 20\$
Cartes de communication	: 5\$
Hôtel et restaurant	: 70\$
Total	: 395\$
Base imposable	: 395\$ - [20\$ + 5\$ + 70\$] = 395\$ - 95\$ = 300\$

Déplacement, communication, hôtel et restaurant totalisent 95\$. Ces frais ne font pas partie de la base imposable car ce sont des débours.

2. Base imposable dans le régime particulier

La base imposable dans le régime particulier est la marge de chaque opération imposable c'est-à-dire le prix de vente diminué du prix de revient.

Ce régime ne concerne que quelques activités à savoir :

- Les marchands des biens : opérateurs économiques qui vendent des biens d'occasion achetés auprès des assujettis ou des non assujettis. Cependant, ce régime ne concerne que les achats effectués auprès des non assujettis ;
- Les commissionnaires en douane ou de transport ;
- Les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques.

3. Taux

La taxe sur la valeur ajoutée a deux taux :

- 0% pour les exportations et les opérations assimilées aux exportations
- 16% pour les autres opérations.

Exercices

1. définir les termes suivants :

- taxe sur la valeur ajoutée collectée ou facturée ;
- base imposable de la TVA dans le régime général ;

2. Quelle est la base imposable de la TVA dans le régime particulier?

3. Cocher la bonne réponse

Les éléments qui diminuent le prix ou qui n'influencent pas le prix dans le calcul de la base imposable dans le régime général sont :

- Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature qui grèvent l'opération,
- Les compléments de prix,
- Les débours,
- Les emballages perdus,
- Les subventions d'équilibre.

4. Cocher la fausse réponse

La base imposable dans le régime particulier s'applique aux:

- Commissionnaires en douane et de transport,
- Agences immobilières ;
- Agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques ;
- Aux marchands des biens qui achètent des biens d'occasion auprès des non assujettis.

5. Calculer le total de la facture, la base imposable, la TVA afférente à la vente sachant que le taux est de 16% Un commerçant a vendu 10 fûts d'huile à 250.000FC /pièce avec emballages (fûts en plastique) en consignation à raison de 50.000FC /pièce.

Il a accordé un escompte de 5% par fut d'huile parce que la l'acheteur a payé au comptant.

Il a transporté 5 fûts d'huile par son propre moyen de transport et a taxé 20.000FC / pièce.

Il a fait transporter les 5 autres futs d'huile avec le véhicule d'un autre commerçant qui lui a demandé 30.000 FC HT / pièce. Ce qu'il a payé au comptant en vue de récupérer ladite somme à son client.

Pour cette opération, les éléments de la facture se présentent comme suit :

- Prix de vente huile : $250.000\text{FC} \times 10 = 2.500.000\text{FC}$
- Rabats (5% du prix de vente)= 125.000FC
- Frais consignation emballage : $50.000\text{FC} \times 10 = 500.000\text{FC}$
- Transport de 5 fûts effectué par l'entreprise : $20.000\text{FC} \times 5 = 100.000\text{FC}$
- Transport de 5 fûts effectué par les tiers :

$$[30.000\text{FC} + (30.000 \times 5) = 174.000 \text{ FC}$$

100

Le transport fait par le tiers est augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée qui est de 16% du prix du transport.

REGIME DES DEDUCTIONS

CHAPITRE VII. DEFINITION DE QUELQUES NOTIONS DE BASE RELATIVES AU REGIME DES DEDUCTIONS ET MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA DEDUCTION

Objectifs : Définir, citer et expliquer les termes fiscaux suivants: régime des déductions, taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable, droit à la déduction, étapes de la mise en œuvre du droit à la déduction.

Section I. Définition des notions de base relatives au régime des déductions

- Le régime des déductions est l'ensemble des règles, principes ou conditions que l'assujetti doit suivre ou réunir pour récupérer tout ou partie de la créance de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il détient sur le Trésor c'est-à-dire la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable.
- La taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable est une taxe afférente aux biens et services achetés par l'assujetti. Sur le plan juridique, c'est une créance de l'assujetti envers le Trésor et sur le plan comptable, c'est un actif de l'assujetti.
- Le droit à la déduction est le droit dont dispose l'assujetti de récupérer (se faire payer) sur le Trésor tout ou partie de la créance de la taxe sur la valeur ajoutée c'est-à-dire la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable. Ce droit a pour fondement que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas un impôt à charge de l'assujetti. De ce fait, ce dernier a donc le droit de récupérer toute la taxe sur la valeur ajoutée qu'on lui facture lors des achats des biens et services.

III. Mise en œuvre du droit à la déduction

La mise en œuvre du droit à la déduction se réalise à travers les étapes suivantes qui sont :

- La durée et les modalités de l'exercice du droit à la déduction,
- L'objet et les conditions de l'exercice du droit à la déduction,

- Les exclusions au droit à la déduction,
- La limitation du droit à la déduction,
- Les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable.

Exercices

1) Définir les termes suivants :

1. Régime des déductions,
2. Taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable,
3. Droit à la déduction.

2) Citer deux étapes de la mise en œuvre du droit à la déduction.

CHAPITRE VIII. DUREE ET MODALITES DE L'EXERCICE DU DROIT A LA DEDUCTION

Objectifs :

- Définir et expliquer les termes fiscaux suivants: imputation et remboursement,
- Calculer la durée du droit à la déduction.

Section I. Durée de l'exercice du droit à la déduction

Le droit à la déduction court depuis la date de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exigibilité.

Pour rappel, l'exigibilité déjà taxe sur la valeur ajoutée est :

- La livraison (transfert de propriété du vendeur à l'acheteur) pour les livraisons des biens meubles corporels (marchandise) ;
- L'encaissement de l'acompte, de l'avance ou du prix afférent à l'exécution du service pour les prestations des services,
- La déclaration en douane pour l'importation des marchandises.

Ex1 : Facture de l'Hôtel du 3 mars 2012, payé le 10 mars 2012 La durée du droit à la déduction court depuis le 10 mars 2012 jusqu'au 31 décembre 2013,

Ex2 : Facture établie le 6 février 2012 pour vente de 10 sacs de farine et payé 5 jours plus tard.

La durée du droit à la déduction court depuis le 6 février 2012 jusqu'au 31 décembre 2013.

Section II. Modalités de l'exercice du droit à la déduction

La loi prévoit deux procédés en vue de la récupération c'est-à-dire du paiement par le Trésor de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable de l'assujetti c'est-à-dire la **taxe** qui grève les achats de l'assujetti.

Ces modalités sont l'imputation (payement par compensation) et le remboursement (payement par chèque).

1. Imputation

A la fin de chaque mois, lors de l'établissement de la déclaration mensuelle de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti opère l'imputation (compensation) de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable du mois, devenue exigible avec la taxe sur la valeur ajoutée collectée ou facturée du mois, devenue exigible.

Si ce dernier est supérieur à la première, il en découle que l'assujetti doit payer au Trésor le solde c'est-à-dire la TVA nette au moment du dépôt de la déclaration mensuelle de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la Direction Générale des Impôts,

Dans le cas contraire, il en découle un crédit de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de l'assujetti que le Trésor ne rembourse pas mais dont la loi donne droit à l'assujetti de le reporter indéfiniment en vue de sa compensation avec la taxe sur la valeur ajoutée collectée ou facturée des mois suivants jusqu'à son épuisement.

Il est à noter que la TVA nette est une dette et un passif de l'assujetti tandis que le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée est une créance et un actif de l'assujetti.

2. Remboursement

Le remboursement est le payement par le Trésor soit par chèque bancaire ou soit par virement bancaire, à l'endroit de certains assujettis, la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable du mois devenue exigible.

Ces assujettis sont :

- Les entreprises exportatrices,
- Les entreprises en cessation d'activités,
- Les entreprises qui ont perdu la qualité d'assujetti,

- Les entreprises qui réalisent des investissements lourds d'extension ou de modernisation d'une valeur au moins égale à 1.000.000.000FC

En effet, ces assujettis ne peuvent pas procéder à l'imputation (compensation) parce qu'ils collectent la taxe sur la valeur ajoutée au taux 0% (entreprises qui exportent) soit qu'ils ne peuvent plus procéder à la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (entreprises en cessation d'activités) soit qu'ils ne sont plus autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée (entreprises qui ont perdu la qualité d'assujetti) soit qu'ils risquent de connaître des difficultés dans la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée à cause de la durée du droit à la déduction qui ne dépasse pas deux ans. (Entreprises qui réalisent des investissements lourds).

Exercices

1) Calculer la durée du droit à la déduction

1. Vente des biscuits, facture du 20 février 2012, paiement le 23 février 2012,
2. Vente des 3 nuitées à l'Hôtel, facture du 25 février 2012, paiement le 5 mars 2012,
3. Importation des marchandises, franchissement de la frontière par les marchandises le 6 janvier 2012, déclaration en douane le 3 février 2012.

2) Définir et expliquer le mécanisme de l'imputation et du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, déductible ou récupérable de l'assujetti.

CHAPITRE IX. OBJET ET CONDITIONS DE L'EXERCICE DU DROIT A LA DEDUCTION

Objectifs :

- Enoncer le principe du droit à la déduction,
- Expliquer les termes fiscaux suivants: objet du droit à la déduction, conditions de l'exercice du droit à la déduction.

Section I. Objet du droit à la déduction

Le droit à la déduction ne concerne que les biens et services acquis par l'entreprise (assujetti) pour les besoins de son exploitation en vue de la réalisation des opérations imposables. Ces biens et services sont les immobilisations, le stock, les frais généraux.

Ex : pour le boulanger, les biens et services nécessaires à son exploitation sont notamment la farine, la levure, le sel, le bois de chauffage ou l'électricité, etc. dont il se sert pour fabriquer le pain. Si la boulanger achète des haricots, ce produit n'est pas en rapport avec son exploitation et il ne saura pas déduire (récupérer) la taxe sur la valeur ajoutée déductible qui grève l'achat de ces haricots.

Si également, le boulanger au lieu d'utiliser la farine pour produire le pain à vendre, donne cette farine, à son épouse pour fabriquer le pain pour la consommation du ménage, il ne saura pas non plus déduire (récupérer) la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable c'est-à-dire celle qui grève l'achat du lot de la farine donnée à son épouse.

Section II. Conditions de l'exercice du droit à la déduction

Pour que l'entreprise (assujetti) exerce son droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, elle doit réunir d'une manière cumulative certaines conditions de fond et de forme. Les conditions de forme sont:

- Etre un assujetti,

- La taxe doit figurer dans une facture ou tout autre document en tenant lieu comme notamment le reçu, la déclaration en douane,
- Paiement de la facture dont le montant est égal ou supérieur à 1.000.000 Fc par chèque, virement **ou** par carte bancaire.

Les conditions de fond sont :

- La taxe doit grever, en amont, un élément du coût de revient des marchandises, produits ou services que vend l'assujetti,
- La taxe ne doit pas porter sur un bien ou un service acquis par l'assujetti, mais exclu du droit à la déduction.

Exercices

1. Enoncer le principe du droit à la déduction et illustrer le principe à travers deux exemples.
2. Citer et expliquer les conditions de forme et de fond qu'un assujetti (entreprise) doit réunir pour qu'elle exerce son droit à la déduction.

CHAPITRE EXCLUSIONS AU DROIT A LA DEDUCTION

Objectif

- Citer et expliquer le cas qui fondent l'exclusion au droit à la déduction,
- Citer quelques cas d'exclusion au droit à la déduction.

Section I. Fondement

L'exclusion au droit à la déduction concerne le non récupération par l'assujetti(l'entreprise) de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève soit les achats des biens et services qui ne sont pas affectés à l'exploitation soit qui ne sont pas nécessaires à exploitation soit qui ont été acquis au profit des tiers à l'entreprise (personnel, dirigeants, autres etc.).

Section II. Quelques cas d'exclusion au droit à la déduction

1. La taxe sur la valeur ajoutée relative aux dépenses de logement, d'hébergement, de restauration, de réception, des spectacles, de location des véhicules de tourisme et de transport des personnes.
2. La taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens et services acquis par l'entreprise mais utilisés par les tiers notamment, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise.
3. La taxe sur la valeur ajoutée relative aux immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage professionnel.

Exercices

- Citer deux cas qui justifient le fondement de l'exclusion au droit à la déduction,
- Citer deux cas d'exclusion au droit à la déduction.

CHAPITRE XI. LIMITATION DU DROIT A LA DEDUCTION

Objectifs :

- Donner le fondement de la limitation du droit à la déduction,
- Calculer le prorata et indiquer le pourcentage^ déduction prévu par la loi.

Section I. Champ d'application et fondement de la limitation du droit à la déduction

La limitation du droit à la déduction concerne les assujettis partiels c'est-à-dire ceux qui réalisent à la fois des opérations imposables et exonérées à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ex1 : Les Pharmacies : la vente des médicaments est exonérée tandis que les autres ventes (cosmétiques par exemple) sont imposables.

Ex2 : Les transporteurs aériens : le transport domestique des personnes est imposable tandis que le transport international d^{es} personnes est exonéré.

Le fondement de la limitation du droit à la déduction réside dans le fait que l'assujetti partiel qui ne soumet pas à la taxe sur la valeur ajoutée tous les biens ou services qu'il vend, ne peut non plus récupérer toute la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable qui grève l'ensemble de ses achats des biens et services.

Aussi, il ne peut récupérer qu'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève ses achats et ce, à concurrence du prorata calculé selon les chiffres d'affaire respectifs des opérations imposables et des opérations exonérées.

Section II. Calcul du prorata (rapport)

1. Calcul du prorata (rapport)

Le prorata ou rapport est une fraction.

Le numérateur de la fraction est constitué du montant annuel des recettes relatives aux opérations qui ouvrent droit à la déduction.

Le dénominateur de la fraction est constitué du montant annuel des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti.

N.B : Le prorata se calcule en deux étapes : au début de l'année (prorata provisoire) à partir des données de l'année N-1 pour les entreprises existantes ou des données prévisionnelles de l'année N pour les nouvelles entreprises et à la fin de l'année (prorata définitif) à partir des données de l'année N tant pour les anciennes que les nouvelles entreprises.

2. Pourcentage de déduction

Le pourcentage de déduction que l'assujetti est en droit d'imputer correspond au prorata qui doit être arrondi à l'unité supérieure.

Ex : si le prorata est de 16,4%, le pourcentage de déduction est égal à 17%.

Exercices

1. Donner le fondement de la limitation du droit à la déduction,
 2. Calculer le prorata (rapport) et indiquer le pourcentage de déduction.
- Soit à la fin de l'année N-1, une pharmacie présente les données ci-après :
- Ventes médicaments ; 1.000.000 FC (ventes exonérées),
 - Ventes dentifrices 150.000 FC (ventes imposables),
 - Ventes cosmétiques : 250.000 FC (ventes imposables),
 - Ventes totales : 1.400.000 FC.

CHAPITRE XII. REGULARISATIONS PAR L'ASSUJETTI DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DEDUCTIBLE.

Objectifs :

- Définir, citer et expliquer les termes fiscaux suivants; régularisation, reversement, déduction complémentaire.
- Indiquer la nature de la régularisation et procéder au calcul y afférent.

Section I. définition du terme régularisation et cas des régularisations

1. Définition du terme régularisation

La régularisation est une remise en cause du droit à la déduction à l'initiative de l'assujetti soit au profit du Trésor, on l'appelle alors reversement soit au profit de l'assujetti lui-même, on l'appelle alors déduction complémentaire.

En effet, le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable est une dette de l'assujetti envers le Trésor et sur le plan comptable, c'est un passif de l'assujetti.

Cependant, la déduction complémentaire de la taxe sur la valeur ajoutée déductible est une créance de l'assujetti envers le Trésor et sur le plan comptable, c'est un actif de l'assujetti.

N.B : On régularise la taxe sur la valeur ajoutée déductible c'est-à-dire celle qui a grevé l'achat des biens et services.

2. Cas des régularisations

La loi distingue quatre cas des régularisations qui sont :

- La variation du prorata pour l'assujetti partiel.
- La cession des immobilisations ou le changement de leur statut fiscal au regard de la TVA

- La non affectation par l'assujetti des biens et services autres que les immobilisations à la réalisation des opérations imposables,
- L'affectation par l'assujetti des biens et services autres que les immobilisations à la réalisation des opérations imposables avec une contrepartie insuffisante ou nulle.

Section II. Régularisation relative à la variation du prorata de l'assujetti partiel

Deux cas sont possibles :

- Le prorata définitif est supérieur au prorata (rapport) provisoire, il y a régularisation sous forme de la taxe complémentaire à déduire de l'assujetti envers le Trésor,

Ex : Prorata provisoire : 40%, pourcentage de déduction : 40%, Prorata définitif : 60%, pourcentage de déduction : 60%

Pourcentage de la TVA Complémentaire à déduire : $60\% - 40\% = 20\%$

- Le prorata (rapport) définitif est inférieur au prorata (rapport) provisoire, il y a régularisation, sous forme de reversement de la taxe par l'assujetti au Trésor.

Ex : Prorata initial : 60%, pourcentage de déduction : 60%

Prorata définitif : 40%, pourcentage de déduction : 40%

Pourcentage de la TVA à reverser : $60\% - 40\% = 20\%$

Section III." Régularisation relative à la cession des immobilisations par l'assujetti ou au changement du statut fiscal des immobilisations au regard de la Taxe sur la Valeur

Pour que cette régularisation ait lieu :

- Il faut que l'immobilisation fasse l'objet d'une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition,
- Il faut que l'immobilisation soit vendue ou change de statut fiscal au regard de la taxe sur la valeur ajoutée « avant la fin de la 5^{ème} année depuis son acquisition pour les immobilisations meubles ou avant la fin

de la 20^{ème} année depuis son acquisition pour les immobilisations immeubles. La quotité de la taxe à régulariser est soit $\frac{1}{5}$ ou soit $\frac{1}{20}$ de la Taxe sur la Valeur Ajoutée par année ou fraction d'année que l'immobilisation n'a pas servi à produire des opérations imposables.

N.B : La durée inférieure à une année est comptée comme une année entière en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La nature de la régularisation est un reversement de la taxe sur la valeur ajoutée par l'assujetti.

Ex : Un Ordinateur acheté le 20 Janvier 2012 à un prix de 100.000 FC hors taxes avec une taxe sur la valeur ajoutée déductible de 16.000FC soit un prix toutes taxes comprises de 116.000FC est revendu le 20 février 2012 à 150.000FC HT. Calculer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser par l'assujetti au Trésor.

Réponse

TVA déductible de l'ordinateur lors de l'achat = 16.000 FC Durée d'utilisation : 2 mois = 1 année

Montant de la taxe à reverser :

12.800FC

Ex : Un hangar acquis en 2012 à 200.000FC HT dont l'entreprise se sert pour le, stockage des matières premières. Six mois après, le hangar est réaménagé en vue d'être loué à une église pour la prière.

Calculer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser à cause du changement du statut fiscal de le hangar.

Réponse

TVA déductible de le hangar lors de l'achat = $200.000\text{FC} \times 16\% = 32.000\text{FC}$

Durée d'utilisation : 6 mois = 1 année

Montant de la taxe à reverser : 32.000×19 = 30.400FC

Section IV. Régularisation relative à Sa non affectation des biens et services autres que les immobilisations à la réalisation des opérations imposables.

Il s'agit du stock ou des frais généraux acquis par l'entreprise mais qui n'ont pas été utilisés dans la production des biens ou des services vendus par l'entreprise.

La nature de la régularisation est un reversement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible qui a grevé le stock ou les frais généraux lors de l'achat.

Ex : un lot de farine acheté par un boulanger à 100.000 FC HT avec une TVA de 16.000 FC a été complètement abîmé par la pluie à cause de la toiture de le Hangar qui a été renversée par l'orage.

La TVA à reverser au Trésor par le boulanger pour ce lot de la farine est égale à la TVA déductible de ce lot de farine lors de son acquisition soit 16.000 FC.

Section V. Régularisation relative à l'affectation des biens et services autres que les immobilisations à la réalisation des opérations imposables avec une contrepartie insuffisante ou nulle

Il s'agit du stock ou des frais généraux acquis par l'entreprise qui ont été utilisés dans la production des biens et des services de l'entreprise mais que cette dernière a vendu à perte (contrepartie insuffisante) ou dont la vente a été par la suite annulée, résiliée ou impayée (contrepartie nulle).

5.1. Opérations imposables avec contrepartie insuffisante

La nature de la régularisation est un reversement de la taxe au Trésor par l'assujetti en ce qui concerne la vente à perte pour le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible du stock et / ou des frais généraux qui excède la taxe sur la valeur ajoutée collectée afférente au bien ou service vendu.

Ex : 100 briques de ciment fabriqués à un coût de revient unitaire de 100FC ont été vendus à un prix unitaire de 60FC.

Quel est le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible à reverser.

Prix de revient Total : $100 \times 100 = 10.000$ FC

Prix de vente Total : $60\text{FC} \times 100 = 6.000\text{FC}$

TVA déductible afférente au Prix de revient : $10.000 \times 16\% = 1.600$ FC

TVA collectée afférente au prix de vente : $6.000 \times 16\% = 960$ FC

TVA à reverser = $1600\text{FC} - 960\text{FC} = 640\text{FC}$

5.2. Opérations imposables avec contrepartie nulle

La nature de la régularisation est une déduction complémentaire à concurrence du montant correspondant à la TVA collectée lors de la vente en ce qui concerne la vente annulée, résiliée ou impayée.

Ex : vente des sacs de ciment à 10.000 FC HT le sac, le 6 janvier 2012 mais la vente a été annulée parce qu'on avait retourné le ciment du fait de sa mauvaise qualité.

La TVA collectée lors de la vente est de 1600 FC, montant de la TVA complémentaire à déduire est de 1.600 FC

177

Exercices

1. Définir les mots : régularisation, reversement de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction complémentaire de la taxe sur la valeur ajoutée.
2. Citer les cas des régularisations prévus par la loi.
3. Indiquer le cas de la régularisation, la nature de la régularisation et calculer le montant de cette dernière,
 - Vente d'un véhicule de l'entreprise qui sert à la livraison des marchandises. Ce véhicule a été acheté le 7 avril 2012 à 20.000 FC HT et a été revendu 6 mois plus tard à 16 000 FC HT,
 - Retour des marchandises (5 sacs du riz) au vendeur que ce dernier a vendu à 100.000 FC pièce HT, taux TVA 16%,
 - Destruction de 30 sacs de riz abimés, destinés à la vente et qu'on a acheté au prix de 75.000FC HT.

CHAPITRE XIII. PROCEDURES FISCALES EN MATIERE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Objectifs : Citer et expliquer les termes fiscaux suivants: obligations déclaratives, manquements qui donnent lieu à l'application d'une amende administrative, infractions pénales fiscales en matière de la taxe sur la valeur ajoutée, Calculer les amendes administratives.

Les procédures fiscales applicables en matière de la taxe sur la valeur ajoutée sont les procédures fiscales de droit commun c'est-à-dire celles prévues dans la loi N°004/13 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales et O-I n°010 /002 du 20 Août 2010 portant code des douanes sauf exceptions établies dans O-I n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ce dernier cas, ces exceptions dérogent ou s'ajoutent aux dispositions des procédures fiscales de droit commun.

Ces exceptions n'existent à ce jour qu'en ce qui concerne uniquement les obligations déclaratives, les pénalités ainsi l'enlèvement des marchandises sous douane.

Section I : Les obligations déclaratives

Ces obligations déclaratives sont à cinq à savoir :

1. la déclaration d'assujettissement

Elle est faite partout assujetti (entreprise) qui effectue des opérations imposables en matière de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle doit être souscrite au plus tard le 15 du mois qui suit le début des activités ou le 15 du mois qui suit celui au cours duquel le seuil d'assujettissement est atteint par l'entreprise.

2. la déclaration mensuelle de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Chaque assujetti doit souscrire cette déclaration au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations imposables. Cette déclaration est accompagnée le cas échéant, du paiement dans le cas où le solde afférent à la déclaration est en faveur du Trésor soit la TVA nette.

La déclaration comprend uniquement la TVA exigible du mois (TVA collectée et TVA déductible), la **TVA complémentaire** à déduire et à reverser du mois ainsi qu'éventuellement le report du crédit TVA des mois antérieurs. La déclaration consacre donc la clôture du compte courant de la TVA à la fin de chaque mois et ce, à l'initiative de l'assujetti.

3. La désignation d'un représentant pour tout assujetti non résident c'est-à-dire établi en dehors du territoire de la République Démocratique du Congo.

Le représentant est une personne physique **ou morale** qui réside au Congo et qui devient de ce fait, l'interlocuteur de la Direction Générale des Impôts en matière de la déclaration et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par l'assujetti non résident. Selon la loi, il y a solidarité en matière de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée entre l'assujetti non résident et son représentant au Congo.

Dans le cas où l'assujetti non résident n'a pas désigné un représentant au Congo, la taxe sur la valeur ajoutée due par cet assujetti est réclamée à chacun des clients congolais qui ont traité avec lui.

4. La délivrance d'une facture ou tout autre document en tenant lieu pour chaque transaction en matière de la taxe sur valeur ajoutée, accomplie par l'assujetti.

Cette facture doit contenir les mentions suivantes :

- nom, post-nom, prénom ou raison sociale, adresse exacte, numéro impôt du vendeur ou du prestataire,

- noms, post-nom, prénom ou raison sociale, adresse exacte du client et son numéro impôt,
- date et numéro de série de la facture, désignation et quantité des biens ou des prestations,
- prix unitaire et prix global de chaque type de marchandises vendues et / ou exportées, des services rendus ou des travaux immobiliers, en faisant, le cas échéant, la distinction entre les sommes imposables et celles relatives aux opérations non imposables dûment justifiées,
- prix hors taxes des biens livrés ou des, services rendus,
- taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué et le montant correspondant de la taxe,
- montant non taxable de l'opération,
- montant des opérations toutes taxes comprises.

5. Tenue d'une comptabilité régulière

Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière comportant notamment les livres suivants :

- le livre-journal
- le grand livre des comptes,
- la balance des comptes,
- le journal des ventes,
- le journal des achats,
- le livre des inventaires,
- le livre des immobilisations.

Les pièces justificatives relatives aux opérations qui ouvrent droit à la déduction doivent être des pièces justificatives originales.

Section II. Pénalités

En ce qui concerne les pénalités, l'O-I n°10/001 du 20 août 2010 a seulement modifiée le compartiment relatif aux amendes administratives tandis que les autres compartiments demeurent intacts tels que prévus dans la loi

n°003/2003 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales à savoir les pénalités d'assiette, les pénalités de recouvrement, les astreintes, les frais de poursuite, les sanctions pénales.

1. Amendes administratives

Les amendes administratives concernent les manquements suivants :

- absence de la déclaration d'assujettissement à la taxe, l'amende est de 500.000 FC,
- absence de la délivrance d'une facture par un assujetti. Il s'agit des ventes sans factures.

L'amende est égale au double du montant compromis pour le 1^{er} cas et le triple du montant compromis pour le second cas.

Ex : vente sans facture de 10 sacs de riz à 10.000FC HT le sac soit le montant total de la vente est égal à 100.000 FC. N'ayant pas taxé la TVA, la vente est considérée TTC soit une TVA égal à $100.000 \times 16 / 116 = 13.793\text{FC}$. L'amende est égale soit à $13.793\text{FC} \times 2$ ou $\times 3 = 27.586\text{FC}$ ou 41.379FC en plus de 13.793FC de la taxe sur la valeur ajoutée.

- déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur base d'une fausse facture en partie ou en totalité. Il s'agit d'une récupération de la taxe sur la valeur ajoutée qui figure sur une facture d'achat dont celle-ci est fictive c'est-à-dire l'achat n'a jamais eu lieu ou l'achat a eu lieu mais le montant de la facture ne correspond pas à la transaction, l'amende est égale au montant de la taxe indûment récupérée.

Ex : la facture fictive d'achat est de 100000FC avec une taxe sur la valeur ajoutée de 16.000FC. L'amende est égale à 16.000 FC elle est due en plus du supplément d'impôts de 16.000FC au titre de la taxe déduite.

- Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur base de la présentation des fausses factures, le cas est similaire au précédant mais il concerne les assujettis éligibles au remboursement comme les exportateurs.

L'amende est égale au montant du remboursement en sus éventuellement de la restitution du montant déjà perçu.

Ex ; un exportateur a obtenu le remboursement d'une somme de 100000FC avec des fausses factures.

L'amende est égale à 100000FC, en plus il doit restituer les 100000 Fc s'il les a déjà perçus.

- facturation abusive de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est le fait notamment pour un assujetti de facturer la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations exonérées ou le fait pour un non assujetti de facturer la taxe sur la valeur ajoutée. L'amende est égale au triple de la taxe facturée.

Ex : une pharmacie facture la TVA sur les médicaments (marchandises exonérées). Soit une vente de 100000FC avec une taxe sur la valeur de 16000FC. L'amende est égale à $16.000\text{FC} \times 3 = 48.000\text{FC}$ en plus de la taxe de 16.000Fc facturée illégalement qui doit être versée au Trésor.

- émission d'une fausse facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée ou falsification d'une facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée. L'amende est égale au triple de la taxe facturée.

Ex : un assujetti a facturé la TVA sur une marchandise qu'il n'a pas réellement vendue pour procurer un avantage illicite à une autre personne. Soit une vente de 100000FC avec une taxe sur la valeur ajoutée de 16000FC. L'amende est égale à $16000\text{FC} \times 3$ soit 48.000FC en plus de 16.000FC de la taxe facturée qui doit être versé au Trésor.

2. Infractions pénales fiscales

En plus des infractions pénales fiscales prévues dans la loi 004/2003 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales, L'OLN°10/001 du 20 Août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée a encore prévu deux infractions pénales fiscales supplémentaires qui sont :

- La facturation abusive de la taxe sur la valeur ajoutée

- L'émission d'une fausse facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée ou falsification d'une facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée,

Les poursuites de ces infractions fiscales sont mises en œuvre par le Procureur de la République à la requête des agents des impôts revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire comme les Vérificateurs des impôts ou les Inspecteurs des impôts.

Section III. Enlèvement des marchandises sous douane

La loi douanière stipule que la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est payée par le déclarant ou l'importateur préalablement, à tout enlèvement des marchandises des installations douanières.

En d'autres termes, les marchandises ne peuvent pas sortir des installations douanières sans qu'au préalable qu'elles aient fait l'objet d'un paiement de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente quand bien même les droits de douane à l'importation ou les droits d'accises à l'importation ne les sont pas encore.

Exercices

1. Citer et expliquer :
 - Trois obligations déclaratives en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.
 - Trois manquements de l'assujetti qui entraînent l'application des amendes administratives.
 - Deux manquements de l'assujetti que la loi a érigé en infractions pénales fiscales en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.
2. Expliquer le principe de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.
3. Expliquer le bien-fondé de l'amende administrative et calculer cette amende à l'endroit d'une paroisse catholique qui a facturé à ses clients pendant un mois, la somme de 5.400.000FC au titre des chambres d'un Ouest House.

N.B : L'opération est exonérée car il s'agit des prestations des services faites par une Association.

DEUXIEME PARTIE LA COMPTABILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

GENERALITES SUR LA COMPTABILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les généralités comprennent les principes de la comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les comptes de la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE XIV. PRINCIPES DE LA COMPTABILISATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Objectifs :

- Citer les principes de la comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Expliquer les principes de la comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section I. Comptabilisation des produits, des charges, et des immobilisations hors taxe (HT)

Principe selon lequel les produits, les charges et les immobilisations sont comptabilisés au prix de vente pour les biens et services vendus et au prix d'achat ou au prix de revient pour les biens et services achetés ou produits en excluant la taxe sur la valeur ajoutée étant donné que cette dernière n'est pas un élément du prix des biens ou des services vendus ou achetés.

Ce principe est la conséquence de la caractéristique de la taxe sur la valeur ajoutée relative à la neutralité.

Section II. Comptabilisation des quelques charges et immobilisations toutes taxes comprises (TTC)

Principe selon lequel les charges et les immobilisations sont comptabilisés au prix d'achat augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève l'achat des biens et des services, exclue à la déduction.

Ce principe est une exception à la caractéristique de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée du fait que la loi prévoit des exclusions au droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les achats de certains biens et services (Cfr, Chapitre relatif à l'exclusion au droit de la déduction). Le principe s'applique également aux achats effectués par le non assujettis.

Section III. Comptabilisation des charges et des immobilisations en partie toutes taxes comprises (TTC).

Principe selon lequel les charges et les immobilisations sont comptabilisés à leur prix d'achat augmenté d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève l'achat des biens et services mais exclue à la déduction.

Le principe est une exception à la caractéristique de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée du fait que la loi stipule qu'un assujetti partiel ne peut déduire (récupérer) toute la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les biens et services achetés (Cfr. Chapitre relatif à la limitation au droit à la déduction).

Section IV. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée dans la classe des tiers, compte Etat, sous compte Etat taxe sur la valeur ajoutée

Principe selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée qui est une dette de l'assujetti envers le Trésor ou une créance de l'assujetti sur le Trésor est comptabilisée dans la classe des tiers (classe 4), compte Etat (compte 44), sous le compte Etat /taxe sur la valeur ajoutée soit au crédit soit au débit des comptes (443, 444, 445). Ce principe est la conséquence de la caractéristique de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relative à la neutralité.

Section V. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée à une date précise

Principe selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée collectée ou facturée, déductible ou récupérable est comptabilisée à la date du fait

générateur ou à la date de l'exigibilité, si cette dernière précède le fait générateur comme dans certains cas en matière des services.

C'est également le principe selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée à reverser ou la taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire ou la taxe sur la valeur ajoutée nette à payer ou due, le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée est comptabilisé à la date de la régularisation pour le deux premières et à la date de l'établissement de la déclaration mensuelle de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les deux dernières.

C'est enfin le principe selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée sur factures à établir et la taxe sur la valeur ajoutée sur factures non parvenues est comptabilisée à la date du 31 décembre lors de la régularisation comptable des produits à recevoir ou des charges à payer.

Section VI. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée sur base de pièces justificatives c'est-à-dire la facture ou tout autre document en tenant lieu.

Principe selon lequel, on ne peut comptabiliser la TVA que si elle figure dans une facture ou tout autre document en tenant lieu qui matérialise son existence.

Ce principe est la conséquence d'une disposition de la loi qui stipule que l'assujetti doit délivrer pour chaque transaction qui comporte la taxe sur la valeur ajoutée, une facture ou tout autre document en tenant lieu comme par exemple le reçu (cfr. Chapitre relatif aux obligations déclaratives).

Section VII. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée dans la classe des charges (classe 6) compte impôts et taxes (compte 64)

Principe selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée consécutive à un supplément d'impôts opéré par l'Administration à l'endroit de l'assujetti ainsi que toutes les pénalités relatives à ce supplément d'impôts sont comptabilisées dans **la classe des charges (classe 6) compte impôts et taxes (compte 64)**

étant donné que ladite taxe sur la valeur ajoutée et **les pénalités grèvent le prix** de revient des biens et services produits par **l'entreprise**.

Exercices

1. Donner l'explication des principes suivants :
 - Comptabilisation des produits, charges et immobilisations Hors taxe (HT)
 - Comptabilisation de quelques charges et immobilisations toutes taxes comprises (TTC)
 - Comptabilisation de quelques charges et immobilisations en partie toutes taxes comprises (TTC)
2. Citer et expliquer **deux autres** principes non énumérés au point 1.

CHAPITRE XV. COMPTES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Objectifs :

- Citer les différents comptes de l'actif et du passif de la taxe sur la valeur ajoutée,
- Expliquer le principe de fonctionnement des comptes de l'actif et du passif de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section I. Nature juridique et comptable de la taxe sur la valeur ajoutée

1. État- taxe sur la valeur ajoutée facturée / Collectée

La taxe sur la valeur ajoutée facturée / collectée est celle afférente aux ventes effectuées par l'assujetti (taxe facturée). La nature juridique de cette taxe est une dette de l'assujetti envers le Trésor et sa nature comptable est un passif de l'assujetti,

2. État- taxe sur la valeur ajoutée récupérable / déductible

La taxe sur la valeur ajoutée récupérable /déductible est celle afférente aux achats effectués par l'assujetti. La nature juridique de cette taxe est une créance de l'assujetti envers le Trésor et sa nature comptable est un actif de l'assujetti.

3. État- taxe sur la valeur ajoutée à reverser

La taxe sur la valeur ajoutée à reverser est celle afférente à une régularisation fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable /déductible au profit du Trésor. La nature juridique de cette taxe est une dette de l'assujetti envers le Trésor et sa nature comptable est un passif de l'assujetti.

4. État- taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire

La taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire est celle afférente à la régularisation fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable /déductible au profit de l'assujetti.

La nature juridique de cette taxe est une créance de l'assujetti envers le Trésor et sa nature comptable est un actif de l'assujetti.

5. Etat- taxe sur la valeur ajoutée due / nette à verser

La taxe sur la valeur ajoutée due / nette à verser est celle afférente au solde positif de la déclaration mensuelle de paiement de la taxe sur une valeur ajoutée au profit du Trésor.

La nature juridique de la taxe est une dette de l'assujetti-envers le Trésor et sa nature comptable est un passif de l'assujetti.

6. Etat-crédit de la taxe sur la valeur ajoutée

Le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée est celle afférente au solde négatif de la déclaration mensuelle de paiement de la **taxe** sur la valeur ajoutée au profit de l'assujetti.

La nature juridique de la taxe est une créance de l'assujetti envers le Trésor et sa nature comptable est un actif de l'assujetti.

7. Etat- TVA sur factures non parvenues

La taxe sur la valeur ajoutée sur factures non parvenues est celle qui se rapporte à l'achat des biens et des services dont les factures ne sont pas encore réceptionnées par l'entreprise auprès de ses fournisseurs à la date du 31 décembre.

La nature juridique de la taxe est une créance de l'assujetti envers le trésor et sa nature comptable est un actif de l'assujetti,

II. Etat-TVA sur factures à établir

La taxe sur la valeur ajoutée sur factures à établir est la taxe sur la valeur ajoutée qui se rapporte à la vente biens et services dont les factures ne sont pas encore envoyées par l'entreprise aux clients à la date du 31 décembre.

La nature juridique de cette taxe est une dette de l'assujetti envers le Trésor et sa nature comptable est un passif de l'assujetti.

Section II. Comptes de l'actif de la taxe sur la valeur ajoutée et fonctionnement des dits comptes

1. Enumération des comptes de l'actif de la taxe sur la valeur ajoutée

- Etat-Taxe sur la valeur ajoutée récupérable / déductible,
- Etat-Taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire,
- Etat-Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée,
- Etat-TVA sur factures non parvenues.

2. Fonctionnement des comptes de l'actif de la taxe sur la valeur ajoutée

Les comptes de l'actif de la taxe sur la valeur ajoutée fonctionnent comme tous les autres comptes de l'actif. Ils sont débités des augmentations et crédités des diminutions.

Les comptes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée récupérable /déductible et de la taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire sont débités en cours du mois respectivement lors de [l'achat des biens ou des services ou lors de la survenance de l'événement qui entraîne la régularisation et crédités à la fin du mois, lors de l'établissement de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le compte taxe sur la valeur ajoutée sur factures non. parvenues est débité à la date du 31 décembre lors de régularisation de l'achat et crédité le 1^{er} janvier lors de la réouverture des comptes.

Le compte crédit TVA est débité à la fin du mois lors de la constatation du solde de la déclaration, en faveur de l'assujetti sur le Trésor. Il est crédité lors du report de ce crédit TVA dans les déclarations mensuelles ultérieures ou lors du remboursement du crédit TVA par le Trésor.

Section III. Comptes du passif de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Enumération des comptes du passif de la taxe sur la valeur

- Etat-Taxe sur la valeur ajoutée facturée /collectée,
- Etat-Taxe sur la valeur ajoutée à reverser,
- Etat-Taxe sur la valeur ajoutée due / nette à verser,
- Etat-Taxe sur la valeur ajoutée sur factures à établir.

2. Fonctionnement des comptes du passif de Sa taxe sur la valeur ajoutée

Les comptes du passif de la taxe sur la valeur ajoutée fonctionnent comme tous les autres comptes du passif. Ils sont débités des diminutions et crédités des augmentations.

Les comptes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée collectée et de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser sont crédités en cours du mois respectivement lors de la vente des biens ou des services ou lors de la survenance de l'événement qui entraîne la régularisation et débités à la fin du mois, lors de l'établissement de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le compte taxe sur la valeur ajoutée sur factures à établir est crédité à la date du 31 décembre tors de la régularisation de la vente et est débité le 1^{er} janvier lors de la réouverture des comptes.

Le compte TVA due ou nette à payer est crédité à la fin du mois lors de la constatation du solde à payer par l'assujetti au profit du Trésor, il est débité à la fin du mois lors du paiement de ce solde par l'assujetti au Trésor.

Section IV. Cadre des comptes di en ce qui concerne la taxe sur fa v

La liste qui se rapporte aux comptes OHADA en matière de la TVA se présente comme suit :

Compte	Intitulés des comptes
44	Etat – TVA
443	Etat – TVA facturée/Collectée
4431	Etat – TVA facturée sur prestations des services
4433	Etat – TVA facturée sur travaux
4434	Etat – TVA facturée sur production livrée à soi-même
4435	Etat – TVA sur facture à établir
4436	Etat- TVA à reverser
444	Etat- TVA due ou crédit TVA
4441	Etat- TVA due/ nette à payer
4442	Etat- Crédit TVA à reporter ou à rembourser
445	Etat- TVA récupérable / déductible
4451	Etat-TVA récupérable / déductible sur immobilisations
4452	Etat- TVA récupérable / déductible sur achat
4453	Etat- TVA récupérable / déductible sur transport
4454	Etat- TVA récupérable / déductible sur services extérieurs et autres charges
4455	Etat- TVA récupérable / déductible sur factures non parvenues.
4456	Etat- TVA transférée par les autres entreprises
4457	Etat- TVA complémentaire à déduire

Les sous comptes 4436 et 4457 ont été ajoutés en vertu de l'article 18 de l'acte uniforme de l'OHADA sur la comptabilité.

Exercices

1. Citer les comptes de l'actif de la taxe sur la valeur ajoutée et' expliquer le principe de leur fonctionnement ;
2. Citer les comptes du passif de la taxe sur la valeur ajoutée et expliquer le principe de leur fonctionnement.

Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée

La comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée comprend la :

- Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux opérations courantes,
- comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux opérations de régularisation fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée,
- comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux opérations de déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée,
- comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative au redressement de la taxe sur la valeur ajoutée et aux pénalités de la taxe sur la valeur ajoutée
- comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux opérations de régularisation comptable de la taxe sur la valeur ajoutée.

La comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux opérations courantes comprend :

Chap3 : Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative à la vente.

Chap4 : Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'achat des biens et services admis au droit à la déduction, effectué par un assujetti total

Chap5 : Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'achat des biens et services admis au droit à la déduction, effectué par un assujetti partiel

Chap6 : Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'achat des biens et services exclus du droit à la déduction.

Chap7 : Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative à la livraison des prestations des services à soi-même et des biens à soi-même.

La comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux opérations de régularisation fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée comprend la :

Chap8 : Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser[^] relative à la variation du prorata à la hausse

Chap.9 : Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à la variation du prorata à la baisse

Chap10: Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à la cession des immobilisations et au changement de leur] statut fiscal.

Chap. 11: La comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à la non affectation des biens et services autres que les immobilisations à la réalisation des opérations imposables.

Chap. 12 : La comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à l'affectation des biens et services autres que les immobilisations à la réalisation des opérations imposables à contrepartie insuffisante ou nulle.

Les autres comptabilités de la taxe sur la valeur ajoutée sont la:

Chap. 13 : Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative à la déclaration mensuelle des éléments imposables.

Chap. 14 : Comptabilité du redressement et des pénalités de la taxe sur la valeur ajoutée

Chap. 15: Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux régularisations comptables.

COMPTABILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE AUX OPERATIONS COURANTES

CHAPITRE XVI COMPTABILITE DE LA TAXE SUR U VALEUR AJOUTEE RELATIVE A LA VENTE.

Objectif :

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations de vente à travers la résolution des exercices.

Section I : vente des biens meubles corporels autres que les immobilisations

1.1. Exemple

1.1.1. Enoncée

Ets LANDU a vendu 6 sacs de riz à 100.000 FC HT pièce à Madame NTEDIKA

1.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à cette opération chez le vendeur (Ets LANDU)

1.2. Résolution

1.2.1. Calcul préliminaire

- Prix de vente total hors taxe : $100 \text{ OQOFC} \times 6 \$ \text{ sacs} = 600.000 \text{ FC}$
- Taxe sur la valeur ajoutée relative à la Vente: $600.000 \text{ FC} \times 16\% = 96.000 \text{ FC}$
- Prix de vente total toutes taxes comprises : $600.000 \text{ FC} + 96.000 \text{ FC} = 696.000 \text{ FC}$

1.2.2 Comptabilisation de l'opération chez le vendeur (Ets LANDU)

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
41111		Clients	696.000	
	701	Ventes des marchandises		600.000
	4431	Etat-taxe sur la valeur ajoutée facturée sur ventes		96.000
		vente riz		

Section II Vente des services autres que les immobilisations

2.1. Exemple

2.1.1. Enoncé

L'Avocate NDUDI adresse une note d'honoraires de 1 1.600.000FC HT à l'entreprise BRALIMA en date du 7 mars 2012.

2.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée afférente¹ à l'opération chez l'avocate NDUDI.

2.2. Résolution

2.2.1. Calcul préliminaire

- Note d'honoraires HT : 1.600.000FC
- TVA sur honoraires : $\frac{1.600.000 \text{FC} \times 16}{100} = 256.000 \text{FC}$
- Note d'honoraires TTC : $1.600.000 \text{FC} + 256.000 \text{FC} = 1.856.000 \text{FC}$

2.2.2. Comptabilisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée chez l'Avocate NDUDI

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
41111		Clients	1.856.000Fc	
	706	Services vendus		1.600.000FC
	4432	Etat-Taxe sur la valeur ajoutée facturée sur prestations des services		256.000FC

Section III : Vente des immobilisations meubles et immeubles corporelles

La vente des immobilisations corporelles (vente des biens meubles d'occasion ou vente des bâtiments) faite par l'entreprise ne donne pas lieu à la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve du reversement de la taxe sur la valeur ajoutée. (Voir chapitre relative à la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à la cession des immobilisations).

Section IV. Vente des immobilisations meubles ou incorporelles

4.1. Exemple

4.1.1. Enoncé

L'entreprise KABASELE vend la marque ««pousse café à la BRALIMA à 100.000.000FC alors qu'elle l'avait achetée 50.000.000FC

4.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à cette opération chez t'entreprise KABASELE

4.2. Résolution

Prix de vente HT : 100.000.000FC TVA collectée ou facturée sur la vente :

100.000.000FC X 16% = **16.000.000FC**

Prix de vente TTC : 100.000.000FC + 16.000.000FC = 116.000.000FC

4.2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée chez l'entreprise KABASELE

1. Sortie de l'immobilisation

N°Compte		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
81		Valeurs comptables des cessions d'immobilisations	50.000.000FC	
	21	Immobilisations incorporelles		50.000.000FC

2. Facturation de l'immobilisation

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
		Créances sur cessions d'immobilisations		
485			116.000.000FC	
	82	Produits des cessions d'immobilisations		100.000.000FC
	4432	Etat-taxe sur la valeur ajoutée facturée sur prestations des services		16.000.000FC

N.B : Certaines ventes des biens incorporels ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée comme le Fonds de Commerce (Cfr. Chapitre sur les exonérations).

On peut avoir à la fois, la facturation de la vente à la taxe sur la valeur ajoutée pour les immobilisations incorporelles et une régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux immobilisations incorporelles, s'il ya cession

avant la fin de la 5^{ème} année ou de la 20^{ème} année selon le cas. (Voir chapitre relative à la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à la cession des immobilisations).

Exercices

1. Enoncé

L'entreprise TALA-MAKU est une entreprise qui évolue dans le commerce général et dans la production.

Au cours du mois de Mars 2012, elle a procédé aux opérations suivantes :

- 06 mars : Vente de 10 sacs de riz, pour 250.000Fc HT pièce.
- 07 Mars : vente de 100 bouteilles de jus de fruit à 10.000FC HT pièce.
- 08 Mars ; vente de 100 rames de papier duplicateur pour 10.000FC HT pièce.
- 16 Mars : vente de 10 cartes de télécommunication pour 5.000 FC HT pièce.
- 23 Mars : installation du courant électrique dans le chantier de Monsieur DOKOLO montant HT : 3.500.000FC

2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à ces opérations chez l'entreprise TALA-MAKU.

CHAPITRE XVII. COMPTABILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A L'ACHAT DES BIENS ET SERVICES, ADMIS AU DROIT A LA DEDUCTION, EFFECTUE PAR UN ASSUJETTE TOTAL

Objectif

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations d'achat à travers la résolution des exercices.

Section I. Achat local des biens meubles corporels autres que les immobilisations

1.1. Exemple

1.1.1. Enoncé

NTENE SARL achète 100 pagnes Wax à 20.000FC HT pièce à la société « cour suprême ».

1.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette opération chez l'acheteur NTENE SARL.

1.2. Résolution

1.2.1. Calcul préliminaire

- Prix d'achat total HT des wax : $20.000\text{FC} \times 100 \text{ pagnes} = 2.000.000\text{FC}$
- TVA relative à l'achat des wax : $2.000.000\text{FC} \times 6\% = 320.000\text{FC}$
- Prix d'achat total TTC des wax = $2.000.000\text{FC} + 320.000\text{FC} = 2.320.000\text{FC}$

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
601		Achat de marchandise	2.000.000	
4452		Etat-TVA récupérable achats	320.000	
	40111	Fournisseur		2.320.000

Section II, Achat des biens meubles corporels importés autres que les immobilisations.

2.1. Exemple

L'entreprise MANU TRANS importe 20 ordinateurs de l'Italie pour la revente. La valeur GIF de chaque ordinateur est de 720.000FC, les droits de douane s'élèvent à 20% de la valeur GIF. Elle paie respectivement à l'ONATRA pour la manutention 160.000FC HT, à l'office congolais de contrôle 100.000FC HT pour le contrôle, à l'OGEFREM 50.000FC HT pour la gestion du **fret** et au transporteur « RENOVE » MATADI-KINSHASA 120.000FC HT pour le transport.

2.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative **à toutes** ces opérations chez l'entreprise MANU TRANS

208

2.2. Résolution

2.2.1. Calcul préliminaire

Valeur GIF Totale des ordinateurs: $720.000\text{FC} \times 20 = 14.400.000\text{FC}$

Droits de douane des ordinateurs :

$$\frac{14.400.000 \times 20}{100} = 2.880.000\text{FC}$$

100

TVA à l'importation des ordinateurs ;

$$(14.400.000 + 2.880.000) \times 16 = 17.280 \times 16/100$$

$$= 2.764.800 \text{ FC}$$

TVA régime intérieur sur la manutention :

$$\frac{160.000\text{FC} \times 16}{100} = 25.600\text{FC}$$

100

TVA régime intérieur sur Le contrôle OCC :

$$\frac{100.000\text{FC} \times 16}{100} = 16.000\text{FC}$$

100

TVA régime intérieur sur gestion de fret maritime :

$$\frac{50.000\text{FC} \times 16}{100} = 8.000\text{FC}$$

100

TVA régime intérieur sur Transport Matadi-Kinshasa:

$$\underline{120.000\text{FC} \times 16} = 19.200\text{FC}$$

100

Frais accessoires dédouanement :

$$160.000\text{FC} + 100.000\text{FC} + 50.000\text{FC} + 120\,000\text{FC} = 430.000\text{FC}$$

TVA sur frais accessoires :

$$25.600\text{FC} + 16.000\text{FC} + 8000\text{FC} + 19200\text{FC} = 68.800\text{FC}$$

2.2.2. Comptabilisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée chez l'importateur

MANU TRANS

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
601		Achat de Marchandises	17.280.000	
4452		Etat-TVA récupérable sur Achats	2.764.800	
61		Transports	120.000	
63		Services extérieurs B	310.000	
4453		Etat-TVA récupérable sur transports et services Extérieurs	68.800	

40111	Fournisseurs extérieurs	14.400.000
40112	Fournisseurs locaux	498.800
4441	Etat -TVA due Etat—	2.764.800
4426	droits des douanes	2.880.000
	Achat ordinateurs	

Section MI- Achat d'un service autre qu'une immobilisation

2.1. Exemple

2. 1.1. Enoncé

L'entreprise Emma Sari fait appel à un électronicien pour la réparation de son ordinateur en panne. L'électronicien facture son service à 250.000FC HT.

2.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à cette opération chez l'entreprise Emma SARL

2.2. Résolution

2.2.1. Calcul préliminaire

Prix d'achat HT du service :250.000FC

TVA sur le service $\frac{250.0000 \times 16}{100} = 40.000\text{FC}$

100

Prix d'achat TTC du service : 250.000FC + 40.000FC = 290.000FC

222. Comptabilisation de la TVA relative à l'opération par Emma Sarl.

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
62		Services extérieurs A	250.000FC	
4454		Etat-TVA récupérable sur services extérieurs	40.000FC	
	40111	Fournisseurs Réparation ordinateur		290.000FC

Section IV. Achat local d'une immobilisation corporelle

4.1.1. Enoncé

Carrefour familial achète 1000 chaises pour l'équipement de sa salle de fête. Le prix HT d'une chaise est de 10.000FC

4.1.2. Question

Comptabiliser la TVA **relative** à cette opération chez l'entreprise Carrefour familial.

4.2. Résolution

4.2.1. Calcul préliminaire

Prix d'achat Total HT des chaises : **10.000x 1000= 10.000.000FC**

TVA relative à l'achat des chaises :

10.0.000.000FC x 16 = 1.600.000FC

100

Prix d'achat total TTC des chaises =

10.000.000FC + 1.600. 000FC = 11.600.000FC

4.2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée relative à cette opération chez carrefour familial

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
24		Matériels	10.000.000FC	
4451		Etat-TVA récupérable sur immobilisation	1600.000FC	
	481	Fournisseurs d'investissement		11.600.000Fc
		Achat chaises pour bureaux		

Section V. Importation d'une immobilisation corporelle

4.1. Exemple

4.1.1. Enoncé

L'entreprise MANU TRANS importe 20 ordinateurs de l'Italie pour ses bureaux. La valeur GIF de chaque ordinateur est de 720.000FC, les droits de douane s'élèvent à 20% de la valeur GIF. Elle paie respectivement à l'ONATRA pour la manutention 160.000FC HT, 100.000FC HT à l'office congolais de contrôle pour le contrôle, 50.000FC HT à l'OGEFREM pour la gestion de fret maritime et 120.000FC HT au transporteur « RENOVE » MATADI-KINSHASA.

4.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à toutes ces opérations chez l'entreprise MANU TRANS.

4.2. Résolution

4.2.1. Calcul préliminaire

Valeur GIF Totale des ordinateurs : $720.000\text{FC} \times 20 = 14.400.000\text{FC}$

Droits de douane des ordinateurs :

$$\frac{14.400.000\text{FC} \times 20}{100} = 2.880.000\text{FC}$$

100

TVA à l'importation des ordinateurs :

$$\frac{\{14.400.000\text{FC} + 2.880.000\text{FC}\} \times 16}{100} = \frac{17.280.000\text{FC} \times 16}{100} = 2.764.800\text{FC}$$

TVA régime intérieur sur la manutention :

$$\frac{160.000\text{FC} \times 16}{100} = 25.600\text{FC}$$

100

TVA régime intérieur sur le contrôle OCC :

$$\frac{100.000\text{FC} \times 16}{100} = 16.000\text{FC}$$

100

TVA régime intérieur sur la gestion fret maritime :

$$\frac{50.000\text{FC} \times 16}{100} = 8.000\text{FC}$$

100

TVA régime intérieur sur le Transport Matadi-Kinshasa: •

120.000FC x16 = 19.200FC

100

Frais accessoires dédouanement : 160.000FC-

100.000FC+50.000FC+120.000FC = 430.000FC

TVA sur frais accessoires : 25.600Fc + 16.000FC +8000FC+ 19200FC = 68.800FC

4.2.2. Comptabilisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée par l'importateur

MANU TRANS

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
24		Matériels	17.710.000	
4451		Etat-TVA récupérable sur immobilisation	2.764,800	
4453		Etat-TVA récupérable sur transports et services extérieurs	68.800	
	48111	Fournisseurs extérieurs d'investissement		14.400,000
	48112	Fournisseurs locaux		498.800

		d'investissement.		
	4441	Etat-TVA due		2.764.800
	4426	Etat- droits des douanes		2.880.000
		Achat ordinateurs		

Section VI, Achat d'une immobilisation incorporelle

5.1. Exemple

5.1.1. Enoncé

L'entreprise BRALIMA achète la marque « pousse café » à l'entreprise Kabasele à 100.000.000FC HT

5.1.2. Question

Comptabiliser la TVA relative à cette opération chez l'entreprise BRALIMA.

5.2. Résolution

5.2.1. Calcul préliminaire

Prix d'achat HT de la marque « pousse café » • 100.000.000FC

TVA sur achat de la marque « pousse café » :

100.000.000 FC X 16 = 16.000.000FC

100

Prix d'achat TTC de la marque « pousse **café** » 100.000.000FC + 16.000.000FC
= 116.000.000FC

V.2.2. Comptabilisation de la TVA relative à cette opération par l'entreprise BRALIMA

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
21		Immobilisation	100.000.000	
		incorporelle		
4451		Etat-TVA récupérable sur immobilisation	16.000.000	
	481	Fournisseurs d'investissement		116.000.000
		achat marque « pousse café »		

Exercices

1. Enoncé

L'entreprise LE MARINEL évolue dans le commerce Général.
 Au cours du mois de février 2012. Elle a procédé aux opérations suivantes :

- 06 mars : achat de 10 sacs de riz chez TALA-MAKU, à 250.000Fc HT pièce.
- 07 Mars : achat de 100 paquets de jus de fruit à TALA-MAKU 10.000FC HT pièce.
- 08 Mars ; achat de 100 rames de papier duplicateur pour 10.000FC HT pièce.
- 16 Mars : l'entreprise a recouru à la société Inforindus pour la maintenance de ses ordinateurs de bureau Prix HT 2.300.000FC.
- 23 Mars : l'entreprise a payé à l'entreprise RENOVE, le transport de 10 sacs des Haricots achetés chez TALA-MAKU, à raison de 50.000FC HT/pièce le sac de Haricot.

2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à ces opérations chez l'entreprise LE MARINEL

CHAPITRE XVIII. COMPTABILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A L'ACHAT DES BIENS ET SERVICES ADMIS AU DROIT A LA DEDUCTION MAISEFFECTUE PAR UN ASSUJETTE PARTIEL

Objectif :

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations d'achat à travers la résolution des exercices.

Section I. Achat des biens meubles corporels autres que les immobilisations

II. Exemple

1.1.1. Enoncé

Pharmacie la cloche vend à la fois des médicaments et des cosmétiques. Elle achète des produits de toilette pour ses installations hygiéniques au prix HT 100.000FC. Il est à noter que le prorata provisoire est de 60%.

1.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à cette opération chez Pharmacie la cloche.

1.2. Résolution

1.2.1. Calcul préliminaire

Prix d'achat HT produits de toilette : 100.000FC

TVA sur achat produits de toilette : $\frac{100.000FC \times 16}{100} = 16.000FC$

100

Prix d'achat TTC produits de toilette : 100.000FC + 16.000FC 116000FC ,

TVA admise en déduction : $\frac{16.000 FC \times 60}{100} = 9.600 FC$

100

TVA exclue de la déduction 16.000FC x40 = 6.400FC

1.2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'opération par pharmacie la cloche.

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
604		Achats stockés des	106.400	
		Matières et		
		fournitures-		
		consommables		
4452		Etat -TVA	9.600	
		recupérable		
		sur achats		
	40111	Fournisseurs		116.000
		achat produits toilette		

Section II. Importation des biens meubles corporels autres que les immobilisations

2.1. Exemple

2.1.1. Enoncé

L'entreprise MANU TRANS importe 20 ordinateurs de l'Italie pour la revente. La valeur GIF de chaque ordinateur est de 720.000FC, les droits de douane s'élèvent à 20% de la valeur GIF. Elle paie respectivement à l'ONATRA pour la manutention 160.000FC HT, 100.000FC HT à l'office congolais de contrôle pour le contrôle, 50.000FC HT à l'OGEFREM pour la gestion du fret et au transporteur « RENOVE » MATADI-KINSHASA 120.000FC HT pour le transport.

N.B : le prorata provisoire de Manu Trans est égal à 60%

2.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à toutes ses opérations chez l'entreprise MANU TRANS.

2.2. Résolution

2.2.1. Calcul préliminaire

Le pourcentage de déduction à appliquer par l'assujetti partiel est de 60%,

Valeur GIF Totale des ordinateurs : 720.000FC x 20 = 14.400.000FC

Droits de douane des ordinateurs :

14.400.000FC x 20 = 2.880.000FC

100 .

TVA à l'importait des ordinateurs :

(14.400.000FC + 2.880.000FC) x 16

100

$$\underline{17.280.000\text{FC} \times 16} = 2.764.800 \text{ FC}$$

100

TVA régime intérieur sur la manutention :

$$\underline{160.000 \times 16} = 25.600 \text{ FC}$$

100

TVA régime intérieur sur le contrôle OCC :

$$\underline{100.000\text{FC} \times 16} = 16.000\text{FC}$$

100

TVA régime intérieur sur gestion fret maritime :

$$\underline{50.000\text{FC} \times 16} = 8.000\text{FC}$$

100

TVA régime intérieur sur Transport

$$\underline{120.000\text{FC} \times 16} = 19.200\text{FC}$$

100

Matadi-Kinshasa

Frais accessoires dédouanement

$$160.000\text{FC} + 100.000\text{FC} + 50.000\text{FC} + 120.000\text{FC}$$

$$430.000\text{FC}$$

TVA sur frais accessoires : 25.600Fc

$$16.000\text{FC} + 8000\text{FC} + 19200\text{FC} = 68.800\text{FC}$$

La taxe sur la valeur ajoutée déductible à récupérer est de TVA à l'importation :

$$2.764.800\text{FC} \times 60\% = \underline{2.764.800\text{FC} \times 60} = 1.658.880\text{FC}$$

100

TVA sur frais accessoires d'achat : 68.800FC x 60% =

$$\underline{68.800\text{FC} \times 60} = \mathbf{41.280\text{FC}}$$

100

La taxe sur la valeur ajoutée déductible exclue est de : TVA à l'importation:

$$2,764.000\text{FC} \times 40\% = \underline{2.764.800\text{FC} \times 40} = 1.105.920\text{FC}$$

100

TVA sur frais accessoires d'achat :

$$68.800\text{FC} \times 40\% = \frac{68.800\text{FC} \times 40}{100} = 27.520\text{FC}$$

100

N° comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
601		Achat de marchandises	18.413.440	
4452		Etat-TVA récupération sur les achats	1.658.880	
61		Transport	120.000	
63		Services extérieures B	310.000	
4453		Etat-TVA récupérable sur transports et services extérieures	41.280	
	40111	Fournisseurs extérieures		14.400.000
	40122	Fournisseur locaux		498.800
	4441	Etat TVA due		2.764.800
	4426	Etat droits des douanes		2.880.000

Section III. Achat des services admis en déduction

3.1. Exemple

3.1.1. Enoncé

Maître Akim adresse une note d'honoraires de 100.000FC HT à la RAW Bank qui est un assujetti partiel dont le prorata provisoire est égale à 80%.

3.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'opération chez l'entreprise RAW BANK.

3.2. Résolution

3.2.1. Calcul préliminaire

Note d'honoraires HT ; 100.000FC

TVA sur les honoraires : $\frac{100.000 \text{ Fc} \times 16}{100} = 16.000 \text{ FC}$

100

Note d'honoraires TTC : $100.000\text{FC} + 16.000\text{FC} = 116.000\text{FC}$

TVA admise en déduction $\frac{16.000 \text{ FC} \times 80}{100} = 12.800 \text{ FC}$

100

TVA exclue de la déduction : $\frac{16000\text{C} \times 20}{100} = 3.200\text{FC}$

100

3.2.2. Comptabilisation de la TVA relative à l'opération par l'entreprise Rawbank

N° comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
63		Services extérieures B Etat TVA récupérable sur services extérieures	103.000	
4454			12.800	
	40111	Fournisseurs note d'honoraires de Maitre Akim		116.000

Section IV : Achat d'une immobilisation

4.1. Exemple

4.1.1. Enoncé

RAW BANK achète 100 chaises à 10000 FC HT pièce pour l'équipement de ses bureaux auprès de l'entreprise francoplast.

NB : le prorata provisoire de RAW BANK est égal 80%.

4.1. 2. Question

Comptabiliser la TVA relative à l'opération chez l'entreprise RAW BANK

4.2. Résolution

4.2.1. Calcul préliminaire

Prix d'achat HT d'une chaise ; 10.000FC

Prix d'achat HT total des chaises : $10.000\text{FC} \times 100 =$

1.000. 000FC

TVA total sur achat des chaises : $\frac{1.000.000 \text{ Fc} \times 16}{100} = 160.000$

Prix d'achat total TTC des chaises: $1.000.000\text{FC} + 160.000\text{FC}$
 $= 1160.000\text{FC}$

TVA admise en déduction: $\frac{160.000\text{FC} \times 80}{100} = 128.000\text{FC}$

TVA exclue de la déduction : $\frac{160.000 \text{ Fc} \times 20}{100} = 32.000\text{FC}$

4.2.2. Comptabilisation de la TVA relative à l'opération par l'entreprise RAW BANK

N° comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
24		Matériels	1.032.000	
4451		Etat TVA récupérable sur immobilisation	128.000	
	481	Fournisseurs		1.160.000
		Achat chaises pour bureaux		

Exercices

1. Enoncé

PHARMACIE OLIGOPHAR (assujetti partiel de son état) a procédé au cours du mois de Mars 2012 aux opérations suivantes :

- 06 Mars : achats 21 rames de papiers duplicateur pour bureaux: 10.000FC/HT/pièce
- 10 Mars : achats 10 désinfectants pour les toilettes à raison de; 15.000FC HT /pièce
- 13 Mars : achat de 2 ordinateurs pour bureaux: 650.000FC HT/pièce

N.B : prorata provisoire de l'année N est de 40%.

2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à ces opérations chez pharmacie Oligophar.

CHAPITRE XIX. COMPTABILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A L'ACHAT DES BIENS ET SERVICES EXCLUS AU DROIT A LA DEDUCTION OU ACHATS EFFECTUES PAR LES NONS ASSUJETTIS

Objectif :

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée qui grève l'achat des biens et services exclus au droit à la déduction à travers la résolution des exercices.

Section I. Achat d'un bien autre qu'une immobilisation 1.1. Exemple

1.1.1. Enoncé

L'entreprise Midema achète à l'entreprise COBIL 1000 litres de mazout pour un prix de 200.000FC HT pièce, pour assurer le transport de ses marchandises de Matadi à Kinshasa '

1.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée qui grève cet achat chez l'entreprise Midema.

1.2. Résolution

1.2.1. Calcul préliminaire

Prix d'achat total HT Mazout : $200\ 000\text{FC} \times 10 = 2.000.000\text{FC}$

TVA sur achat Mazout : $\frac{2.000.000}{100} \times 16 = 320.000\text{ FC}$

100

Prix d'achat total TTC Mazout ; $2.000.000\text{FC} + 320\ 000\text{ FC} = 2.320.000\text{FC},,$

1.2.2. Comptabilisation de la TVA afférente à l'opération par l'entreprise Midema

N° comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
604		Achat stockée des matières et fournisseurs consommable	2.320.000	
	40111	Fournisseurs extérieures		2.320.000

Section II. Achat d'un service autre qu'une immobilisation

2.1. Exemple

2.1.1. Enoncé

La société des transports et des ports offre un dîner à un, importateur chez Restaurant Super Obène. La note s'élève à 1.000.000FC HT

2.1 .2. Question

Comptabiliser la taxe l'entreprise la société des transports et des ports sur la valeur ajoutée y **afférente** chez l'entreprise la société des transports et ports

2.2. Résolution

2.2.1. Calcul Préliminaire

Note HT : 1.000.000FC

TVA relative à la note : $1.000.000\text{FC} \times 16\% = 160.000$

Note TTC : $1.000.000\text{FC} + 160.000\text{FC} = 1.160.000\text{FC}$

2.2.2. Comptabilisation de l'opération la société et des ports et de transport

N° comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
63		Services extérieurs	1.160.000	
	40111	Fournisseurs extérieures		1.160.000

Section III. Achat d'une immobilisation

3.1. Exempte

3.1.1. Enoncé

L'entreprise RENOVE assure le transport de Matadi-Kinshasa. Elle paye une camionnette double cabine Toyota, pour le transport personnel du chef du charroi. Ce véhicule est acheté chez l'entreprise AFRIMA pour un prix d'achat HT 22.000.000 FC,

3.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée qui grève cet achat chez l'entreprise **RENOVE**.

3.2. Résolution

3.2.1. Calcul préliminaire

Prix d'achat HT de la camionnette : 22.000.000 FC

TVA sur achat Camionnette : $\underline{22.000.000 \text{ Fc} \times 16} = 3.520.000 \text{ Fc}$

Prix d'achat total TTC de la camionnette : 22.000.000FC + 3.520.000FC
=25.520.00FC

3.2.2. Comptabilisation de la TVA afférente à l'opération par l'entreprise RENOVE

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C	Matériels	D	C
24			25.520.000	
	481	Fournisseurs d'investissement		25.520.000
		Achat Camionnette		

Exercices

1. Enoncé

L'entreprise PUELA BINDELE a procédé au cours du mois de Mars 2012 aux opérations suivantes :

- 08 Mars : achat de 10 fûts de carburant pour ses bus ainsi que pour le fonctionnement du groupe électrogène de ses bureaux au prix de 200.000FC HT / pièce
- 13 Mars : L'entreprise a offert un diner à l'homme d'affaires MAKAYA LEZI, à l'hôtel exelcior. Prix HT : 100.000FC
- 17 Mars : L'entreprise a fait réparer la voiture avec laquelle -le patron effectue des courses. Prix HT de la réparation 500.000FC.

2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à ces opérations chez l'entreprise PUELA BINDELE.

CHAPITRE XX. COMPTABILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A LA LIVRAISON DES BIENS A SOI-MEME.

Objectif :

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée qui grève la livraison des biens à soi-même à travers la résolution des exercices.

Section I. Prélèvement des biens dans le stock destiné à la revente en l'état, pour une donation aux dirigeants, au personnel et aux tiers.

1.1. Exemple

1,1.1. Enoncé

La chambre froide KAPY qui vend des vivres frais, donne à son personnel pour les fêtes de fin d'année 10 cartons de « MPIODt » au coût de revient de 50.000FC par pièce.

1.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur **ajoutée relative** à opération chez la chambre froide KAPY

1,2. Résolution

12.1. Calcul préliminaire

Coût de revient unitaire : 50.000FC

Coût de revient total : $50.000\text{FC} \times 10 = 500.000\text{FC}$

TVA sur la valeur ajoutée = $\frac{500.000\text{ FC} \times 16}{100} = 80.000\text{FC}$

1,2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée relative f à l'opération par la chambre froide KAPY

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
64		Impôt et taxes	80.000	
	4431	Etat-Taxe sur la valeur ajoutée facturée sur ventes		80.000

Section II. Production d'une immobilisation

2.1. Exemple

2.1.1. Enoncé

L'entreprise MM Sari a construit un immeuble en vue d'abriter ses bureaux. La comptabilité analytique donne les informations suivantes :

Ciment : 600.000FC

Sable : 200.000FC

Caillasse : 300.000FC

Fer à béton 100.000FC

Divers matériels 350.000FC

Electricité 25.000FC

Eau 15.000FC

Ouvriers 225.000FC

Autres frais 55.000FC

2.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à cette Construction qui, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, est une livraison des biens à soi-même.

2.2. Résolution 2.2.1. Calcul préliminaire

Coût de revient de l'immeuble = 600.000FC + 200.000FC + 300.000 + 100.000FC + 350.000FC + 25.000FC + 15.000FC ! 225.000FC + 55.000FC = 1.870.000FC

TVA sur construction $\frac{1.870.000 \text{ Fc} \times 299.200\text{FC}}{100}$

15.2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée chez l'entreprise MM Sprl

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C	Bâtiments et Autres	D	C
23			1.870.000FC	
		installations techniques		
4451	,	Etat-taxe sur la valeur	299200FC	
		ajoutée récupérable sur immobilisation		
	72	Production immobilisée		1.870.000FC
	4432	Etat-taxe sur la valeur		299.200FC
		ajoutée facturée sur prestations de services.		

COMPTABILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE AUX RÉGULARISATIONS FISCALES

CHAPITRE XXI. COMPTABILITE DE LA REGULARISATION FISCALE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A LA VARIATION DU PRORATA A LA BAISSSE DEL'ASSUJETTI PARTIEL

Objectif :

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à la variation du prorata à la baisse à travers la résolution des exercices.

Section unique : variation du prorata à la baisse (reversement de la taxe sur la Valeur Ajoutée)

1.1. Exemple

1.1.1. Enoncé

La pharmacie Etoile vend à la fois des médicaments, des cosmétiques et quelques produits alimentaires. Elle a procédé au cours de l'année N aux achats des biens et services ci-après : Janvier de l'année N : achats papiers et consommables informatiques pour le prix HT de 125.000FC.

Juin de l'année N : facture semestriel du courant électrique de la SNEL et de la REGIDESO respectivement pour le prix HT 60.000FC et 48.000FC

Juillet de l'année N : L'avocat a envoyé une note d'honoraires à la pharmacie pour le prix HT : 20.000FC

Août année N : achat de 2 ordinateurs de bureaux pour le prix HT / pièce : 1.000.000FC

Septembre année N : réparation d'un ordinateur de bureau pour le prix HT: 500.000FC

Décembre année N : réfection de la toiture du bureau pour le prix HT : 6.000.000FC

N.B : le prorata provisoire de l'année N est de 60 et le prorata définitif de l'année N est de 40.

1.1.2. Question

Comptabiliser la Taxe sur la Valeur **Ajoutée** relative aux opérations de la pharmacie Etoile au cours de l'année N et à la fin de l'année N.

1.2. Résolution

1.2.1. Calcul préliminaire

Calcul du prorata

- Prorata provisoire (année N): 60 -pourcentage de déduction = 60% j
- Prorata définitif (année N); 40 -pourcentage de déduction = 40%
- Reversement : 60% - 40% = 20%
- Papiers et consommables informatiques :
- Prix HT achat papiers et consommables informatiques 1.250.000FC

TVA achat papiers et consommables informatiques

$$\frac{1.250.000\text{FC} \times 16}{100} = 200.000\text{FC}$$

100

Prix TTC achat papiers et consommables informatiques :

$$1.250.000\text{FC} + 200.000\text{FC} = 1.450.000\text{FC}$$

TVA admise en déduction $\frac{200.000\text{ FC} \times 60}{100} = 120.000\text{FC}$

100

TVA exclue de la déduction : $\frac{200000 \times 40}{100} = 80.000\text{ FC}$

100

Factures SNEL et REGIDESO

- Prix HT factures SNEL et REGIDESO : 60.000FC + 48.000FC = 108.000FC
- TVA sur factures SNEL et REGIDESO : $\frac{108.000\text{FC} \times 16}{100} = 17.280\text{FC}$
- Prix TTC. factures SNEL et REGIDESO: 108.000FC + 17.200FC = 125.200FC
- TVA admise en déduction : 17.200 FC X 60/100 = 10.320FC
- TVA exclue de la déduction : $\frac{17200\text{ FC} \times 40}{100} = 6.880\text{FC}$

100

Note d'honoraires de l'Avocat

- Prix HT honoraires: 20.000FC
- TVA sur honoraires : $\frac{20.000 \text{ FC} \times 16}{100} = 3200 \text{ FC}$
- Prix TTC honoraires : $20.000\text{FC} + 3.200\text{FC} = 23.200\text{FC}$
- TVA admise en déduction : $3200 \times 60 = 1.920 \text{ FC}$
- TVA exclue de la déduction : $3.200\text{FC} \times 40 = 1.280\text{FC}$

Achat ordinateur

- Prix HT achat ordinateurs : $1.000.000\text{FC} \times 2 = 2.000.000\text{FC}$
- TVA achat ordinateurs : $\frac{2.000.000\text{FC} \times 16}{100} = 320.000\text{FC}$
- Prix TTC achat ordinateurs : $2.000.000\text{FC} + 320.000\text{FC} = 2.320.000\text{FC}$
- TVA admise en déduction : $\frac{320.000 \times 60}{100} = 192.000\text{FC}$
- TVA exclue de la déduction : $\frac{320.000 \times 40}{100} = 128.000\text{FC}$

Réparation ordinateur

- Prix HT réparation ordinateur : 500.000FC
- TVA réparation ordinateur : $500.000\text{FC} \times 16 = 80.000\text{FC}$
- Prix TTC réparation ordinateur : $500.000\text{FC} + 80.000\text{FC} = 580.000\text{FC}$
- TVA admise en déduction : $80.000 \times 60 = 48.000\text{FC}$
- TVA exclue de la déduction : $\frac{80.000 \times 40}{100} = 32.000\text{FC}$

Réfection toiture du Bureau

- Prix HT réfection-toiture Bureau : 6.000.000FC ;
- TVA réfection toiture Bureau : $\frac{6.000.000\text{FC} \times 16}{100} = 960.000 \text{ FC}$
- Prix TTC réfection toiture Bureau : $6.000.000\text{FC} + 960.000\text{FC} = 6.960.000\text{FC}$
- TVA admise en déduction : $\frac{960.000 \times 60}{100} = 576.000\text{FC}$

– TVA exclue de la déduction : $\frac{960.000\text{FC} \times 40}{100} = 384.000\text{FC}$

100

N.B : La TVA exclue de la déduction s'ajoute au prix d'acquisition des biens et services.

TVA reverser-TVA admise en déduction selon le pourcentage du prorata provisoire TVA admise en déduction selon le pourcentage du prorata définitif TVA à reverser sur papiers et consommables =

$$\frac{(200.000\text{FC} \times 60)}{100} - \frac{(200.000 \times 40)}{100} = 120.000 - 80.000 = 40.000\text{FC}$$

TVA à reverser sur factures SNEL et **REGIDESO** =

$$\frac{(17.200 \text{ FC} \times 60)}{100} - \frac{(17.200 \times 40)}{100} = 10.320 - 6.880 = 3.440\text{FC}$$

TVA à reverser sur honoraires avocat =

$$\frac{(3.200\text{FC} \times 60)}{100} - \frac{(3.200 \times 40)}{100} = 1.920 - 1.280 = 640\text{FC}$$

TVA à reverser sur achat ordinateur =

$$\frac{(3200 \times 60)}{100} - \frac{(32.000 \times 40)}{100} = 192.000 - 128.000 = 64.000\text{FC}$$

TVA à reverser sur réparation ordinateur =

$$\frac{(80.00 \times 60)}{100} - \frac{(80.000 \times 40)}{100} = 48.000 - 32.000 = 16.000\text{FC}$$

TVA à reverser sur réfection toiture Bureau =

$$\frac{(960.000\text{FC} \times 60)}{100} - \frac{(960.000 \times 40)}{100} = 576.000 - 384.000 = 192.000\text{FC}$$

2.2. Comptabilisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée par Pharmacie Etoile

2.2.1. Comptabilisation en cours d'année de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les opérations par pharmacie Etoile

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
604 4452		Achats stockées des Matières et Fournitures consommables Etat- Taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur achats	1.330.000FC 120.000FC	
605	40111	Fournisseurs Achat papiers mois de juin N	114.880FC	1.450.000FC
4452		Autres achats Etat-Taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur achats	10.320FC	
63 4454	40111	Fournisseurs Service extérieures B	21.280 1.920	125.200FC

	40111	Etat taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur services extérieures		23.200
		Fournisseurs		
		Note honoraires juillet N		

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
24		Matérielles	2.128.000	
4451		Etat taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur achats	192.000	
	481	Fournisseurs investissement ordinateurs achat papiers mois d'aout N		2.320.000FC
62		Services extérieures A	532.000	

4454		Etat taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur service extérieurs	48.000	
63	40111	Fournisseurs		
4454		Service extérieures B	21.280	
		Etat taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur services extérieures		
	40111	Fournisseurs Note honoraires sept N		580.000 FC
23		Bâtiment et autres installation technique	6.384.000	
4451		Etat taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur im	576.000	
	481	Fournisseurs d'investissement réfection toiture décembre N		6.960.000

**2.2.2. Comptabilisation à la fin de l'année de la taxe sur la valeur ajoutée
sur les opérations imposables chez la pharmacie Etoile**

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	E
604		Achat stockée matières et fournitures consommables	40.000FC	1
	4436	Etat-Taxe sur la valeur ajoutée à reverser Reversement sur achat papiers		40.000 FC
605		Autres achats	3.440	
	4436	Etat taxe sur la valeur ajoutée à reverser		3.440
63		Service extérieures B	640	
	4436	Etat taxe sur la valeur ajoutée à reverser		640

N° compte		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
24	4436	Matériels Etat –taxe sur la valeur ajoutée à réserver reversement TVA sur achat ordinateur	64.000	64.000
62		Service extérieurs A	16.000	
	4436	Etat –taxe sur la valeur ajoutée à réserver reversement TVA sur achat ordinateur		16.000
23		Bâtiment et autres installations	192.000	
	4436	Etat –taxe sur la valeur ajoutée à réserver reversement TVA sur achat ordinateur		192.000

Exercices

1. Enoncé

Pharmacie LIBIKI vend à la fois des médicaments, des cosmétiques et quelques produits alimentaires. Elle a procédé au cours de l'année 2012, à l'achat des biens et services ci-après :

- Janvier de l'année 2012 : achat de 10 détergents comme produits de toilette pour un prix de 20.000FC HT / pièce
- Juin de l'année 2012 : facture réparation camion qui sert à transporter des marchandises 1.250.000FC HT
- Juillet d'année 2012 : achat d'un groupe électrogène pour un prix 600.000FC/HT
- Novembre année 2012 ; achat d'un frigo pour conservation des médicaments pour un prix de 300.000FC/HT Prorata provisoire de l'année 2012 :60%. Prorata définitif de l'année 2012 :40%.

2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative aux opérations effectuées au cours de l'année 2012 et à la fin de l'année 2012 par Pharmacie LIBIKI.

CHAPITRE XXII. COMPTABILITE DE LA REGULARISATION FISCALE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A LA VARIATION DU PRORATA A LA HAUSSE POUR L'ASSUJETTI PARTIEL

Objectif :

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à la variation du prorata à la hausse à travers la résolution des exercices.

Section unique : variation du prorata à la hausse (taxe sur la Valeur Ajoutée complémentaire à déduire)

1.1. Exemple

1,1.1. Enoncé

Pharmacie Etoile vend à la fois des médicaments, des Cosmétiques et quelques produits alimentaires. Elle a procédé au cours de l'année N aux achats des biens et services ci-après :

- Janvier de l'année N : achats papiers et consommables informatiques pour le prix HT de 125.000FC
- Juin de l'année N : facture semestriel du courant électrique de la SNEEL et de la REGIDESO respectivement pour le prix HT 60.000FC et 48.000FC
- Juillet de l'année N : L'avocat a envoyé une note d'honoraires à la pharmacie pour le prix HT : 20.000FC
- Août année N : achat de 2 ordinateurs des bureaux pour le prix HT/pièce : 1.000.000FC
- Septembre année N : réparation d'un ordinateur des bureaux pour le prix HT : 500.000FC
- Décembre année N : réfection de la toiture du bureau pour le prix HT : 6.000.000FC

N.B : le prorata provisoire de l'année N est de 40 et le prorata définitif de l'année N est de 60.

1.1.2. Question

Comptabiliser la Taxe sur la Valeur Ajoutée relative aux opérations de la pharmacie Etoile au cours de l'année N et à la fin de l'année N.

1.2. Résolution

1.2.1. Calcul préliminaire

Calcul du prorata

Prorata provisoire : 40 -pourcentage de déduction = 40% •

Prorata définitif : 60 - pourcentage de déduction = 60%

TVA complémentaire à déduire : 60% -40% = 20%

Papiers et consommables informatiques :

Prix HT achats papiers et consommables informatiques :

1.250.000FC

TVA achats papiers et consommables informatiques

1.250.000FCx16 = 200.000FC

100

Prix TTC achats papiers et consommables informatiques :

1.250.000FC+200.000FC = 1 .450.000FC

TVA admise en déduction ; 1.250.000FCX40 : 100 = 500.000FC

TVA exclue de la déduction : 200.000FC x60 = 120.000FC

100

Factures SNEL et REGIDESO

Prix HT factures SNEL et REGIDESO : 60.000FC + 48.000FC = 108.000FC

TVA sur factures SNEL et REGIDESO: 108000FC x 16 = 17.280FC

100

Prix TTC factures SNEL et REGIDESO : 108.000FC+17.200FC=125.200FC

100

TVA admise en déduction17280 X 40 = 6.912 FC

100

TVA exclue de la déduction : 17280FC x60.= 10.320FC

100

Note d'honoraires de l'Avocat

Prix HT honoraires: 20.000FC

TVA sur honoraires : $\frac{20.000\text{FC} \times 16}{100} = 3.200\text{FC}$

Prix TTC honoraires : 20.000FC + 3.200FC=23.200FC

TVA admise en déduction : $\frac{1290\text{FC} \times 40}{100} = 1.280\text{FC}$

TVA exclue de la déduction : $\frac{3.200\text{FC} \times 60}{100} = 1.920\text{FC}$

Achat ordinateur

PrixHT achat ordinateurs : 1000.000FC x 2 = 2.000.000FC

TVA achat ordinateurs : $\frac{2.000.000\text{FC} \times 16}{100} = 320.000\text{FC}$

Prix TTC achat ordinateurs : 2.000.000FC + 320.000FC = 2.320.000FC

TVA admise en déduction : $\frac{32.000\text{FC} \times 40}{100} = 128.000\text{FC}$

TVA exclue de la déduction : $\frac{320.000\text{FC} \times 60}{100} = 192.000\text{FC}$

Réparation ordinateur

Prix HT réparation ordinateur : 500.000FC

TVA réparation ordinateur : $\frac{500.000 \text{ FC} \times 16}{100} = 80.000\text{FC}$

Prix TTC réparation ordinateur : 500.000FC + 80.000F=C 580.000FC

TVA admise en déduction : $\frac{80.000 \times 40}{100} = 32.000\text{FC}$

TVA exclue de la déduction : $\frac{80.000 \times 60}{100} = 48.000\text{FC}$

Réfection toiture du Bureau

Prix HT réfection toiture Bureau : 6.000.000FC

TVA réfection toiture Bureau : $\frac{6.000.000\text{FC} \times 16}{100} = 960.000\text{FC}$

Prix TTC réfection toiture Bureau : 6.000.000FC + 960.000FC 6.960.000FC

TVA admise en déduction : $\frac{960.000}{100} \times 40 = 384.000$ FC

100

TVA exclue de la déduction $\frac{960.000}{100} \times 60 = 576.000$ FC

100

N,B : La TVA exclue de la déduction s'ajoute au prix d'acquisition des biens et services.

TVA à complémentaire à déduire - TVA à déduire selon le pourcentage du prorata définitif-TVA admis en déduction selon le pourcentage du prorata provisoire. TVA complémentaire à déduire sur papiers et consommables =

$\frac{(200.000 \times 60)}{100} - \frac{(200.000 \text{FC} \times 40)}{100} = 120.000 - 80.000 = 40.000$ FC

100

100

TVA complémentaire à déduire sur factures SN EL et REGIDESO

$\frac{(17.200 \text{FC} \times 60)}{100} - \frac{(17.200 \text{FC} \times 40)}{100} = 10.320 - 6.880 = 3.440$ FC

100

100

TVA complémentaire à déduire sur honoraires avocat =

$(3.200 \text{FC} \times 60) - (3.200 \text{FC} \times 40) = 1.920 - 1.280 = 640$ FC

TVA complémentaire à déduire sur achat ordinateur =

$\frac{(320.000 \text{FC} \times 60)}{100} - \frac{(320.000 \text{FC} \times 40)}{100} = 192.000 - 128.000 = 64.000$ FC

100100

TVA complémentaire à déduire sur réparation ordinateur

$\frac{(80.000 \times 60)}{100} - \frac{(80.000 \times 40)}{100} = 48.000 - 32.000 = 16.000$ FC

100

100

TVA complémentaire à déduire sur réfection toiture Bureau =

$\frac{(960.000 \text{FC} \times 60)}{100} - \frac{(960.000 \text{FC} \times 40)}{100} = 576.000 - 384.000 = 192.000$ FC

100

100

2:2. Comptabilisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée par Pharmacie Etoile

2.2.1. Comptabilisation en cours d'année de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les opérations par pharmacie Etoile

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
604		Achat stockée des matières et fournitures consommables	1.370.000F	
4452		Etat-Taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur achats	80.000FC	
	40111	Fournisseurs		1.450.000FC
		Achat papiers mois de juin		
605		Autres achats	118.320FC	
4452		Etat-Taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur achats.	6.880FC	

63 4454	40111	Fournisseurs Factures SNEL et REGIDESO mois de juin N		125.200FC
		Services extérieurs B Etat-Taxe sur la valeur ajoutée récupérable sur services extérieurs	21.920FC 1.280FC	
	40111	Fournisseurs Note honoraires juillet N		23.200FC

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
24		Matériels	2.192.000FC	
4451		Etat-Taxe sur la valeur ajoutée déductible sur immobilisation	128.000FC	
	481	Fournisseurs		2.320.000FC

		d'investissement		
		Achat ordinateurs Août N		
62		Services extérieurs A	548.000FC	
4454		Etat-Taxe sur la valeur ajoutée déductible sur services extérieurs	32.000FC	
	40111	Fournisseurs Réparation ordinateurs Sept années N		580.000FC
23		Bâtiment	6.567.000	
4451		Etat taxe sur la valeur ajoutée déductible sur immobilisation	384.000	
	481	Fournisseurs		6.960.000 FC

2.2.2. Comptabilisation à la fin d'année de la taxe sur la valeur ajoutée par pharmacie Etoile

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
4457		Etat-Taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire	40.000FC	
	604	Achats stockés des Matières et Fournitures consommables Déduction compl sur achat papiers		40.000FC
4457		Etat-Taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire	3.440FC	
	605	Autres achats Déduction complémentaire surfactures SNEL et ' REGIDESO		3.440FC

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
4457	63	Etat-Taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire	640fc	640FC
		Services extérieurs B déduction complémentaire sur réparation ordinateur		
4457	24	Etat-Taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire	64.000fc	64.000FC
		Matériels déduction complémentaire sur achat ordinateur		
4457	62	Etat-Taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire	16.000 Fc	16.000 FC
		Services extérieurs A		
	23	complémentaire sur réparation ordinateur		192.000 FC
4457		Bâtiments	192.000 Fc	
		Déduction complémentaire sur réfection toiture		192.000fc

Exercices

1. Enoncé

Pharmacie Likiki vend à la fois des médicaments, des cosmétiques et quelques produits alimentaires. Elle a procédé au cours de l'année 2012 aux achats des biens et services ci-après :

- Janvier de l'année 2012 : achat de 10 détergents comme produits de toilette pour un prix de 20.000FC HT / pièce
- Juin de l'année 2012 : facture réparation camion 1.250.000FC HT
- Juillet d'année 2012 : achat d'un groupe électrogène pour un prix 600.000FC/HT
- Novembre année 2012 : achat d'un frigo pour conservation des médicaments pour un prix de 300.000FC/HT

Prorata provisoire de l'année 2012 : 40%. ; Prorata définitif de l'année 2012 : 60%.

2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative aux opérations effectuées au cours de l'année 2012 et à la fin de l'année 2012 par pharmacie LIBIKI.

CHAPITRE XXIH. COMPTABILITE DE LA REGULARISATION FISCALE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A LA CESSION DES IMMOBILISATIONS.

Objectif :

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à la cession des immobilisations à travers la résolution «les exercices.

Section I. Cession des immobilisations corporelles

1.1. Exemple

1.1.1. Enoncé

L'entreprise Malu Sari a acheté un ordinateur au mois de janvier 2012 au prix HT 1.000.000FC et elle se fait également construire un hangar pour stockage des marchandises à H) 000.000FC HT au mois de Février 2012. Au mois de juin 2012, Malu Sari revend l'ordinateur à 600.000FC ainsi que l'hangar à 7.000.000FC HT.

1.1.2. Question

Comptabiliser les opérations relatives à la vente de l'ordinateur et de l'hangar sachant que le taux d'amortissement est respectivement 20% et 5% pour l'ordinateur et l'hangar.

I.2. Résolution

I.2.1. Précision

La vente d'un bien d'occasion n'est pas assujettie à la TVA elle est faite par l'entreprise. Toutefois, cette vente fait l'objet d'une régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée par voie de à raison de 1/5 ou 1/20 si le bien a fait l'objet d'une déduction lors de son acquisition d'une part et d'autre part, si le bien est vendu avant la fin de la 5^{ème} année ou la fin de la 20^{ème} année respectivement pour les immobilisations meubles ou immeubles.

1.2.2. Calcul préliminaire

- prix d'achat HT de l'ordinateur : 1000.000FC
- TVA sur achat ordinateur : $\frac{1.000.000\text{FC} \times 16}{100} = 160.000\text{FC}$
- Nombre d'années d'utilisation de l'ordinateur = 6 mois = 1 an
- TVA à reverser sur l'ordinateur : $\frac{160.000\text{FC} \times 4}{5} = 128.000\text{FC}$
- prix d'acquisition de l'hangar : 10.000.000FC
- TVA sur acquisition hangar $\frac{10.000.000\text{FC} \times 16}{100} = 1.600.000\text{FC}$
- Nombre d'années d'utilisation de l'hangar : 5 mois = 1an
- TVA à reverser sur le hangar : $\frac{1.600.000\text{FC} \times 19}{100} = 1.520.000 \text{ Fc}$
- Amortissement de l'ordinateur : $\frac{1.000.000\text{FC} \times 20}{100} = 200.000\text{FC}$
- Valeur comptable de l'ordinateur : $1.000.000\text{FC} - 200.000\text{FC} = 800.000\text{FC}$
- Amortissement de l'hangar $\frac{1.000.000 \times 5}{100} = 500.000 \text{ FC}$
- Valeur comptable de l'hangar : $10.000.000\text{FC} - 500.000\text{FC} = 9.500.000\text{FC}$

Comptabilisation par l'entreprise Malu Sarl

N° compte		Intitulé des comptes et libellé	Montant	
D	C		D	C
81		Valeurs comptables des cessions d'immobilisation	800.000	
28		Amortissement	200.000	
	24	Matériels		1.000.000 FC
485		Créances sur cessions d'immobilisation	928.000	
	85	Produit de la cession d'immobilisation		800.000 FC
	4436	Etat TVA à reverser		128.000 FC
81		Valeur comptables des cessions immob.	9.500.000	
28		Amortissements	500.000	
	23	Bâtiments Sortie d'hangar		1.000.000 FC
485		Créance sur cessions d'immobilisation	8.520.000	

	82	Produits de cessions d'immobilisation		7.000.000 FC
	4436	Etat TVA à reverser		1.520.000 FC

Section II. Cession des immobilisations incorporelles

2.1. Exemple

2.1.1. Enoncé

L'entreprise SWAMINES est titulaire d'une concession minière d'une valeur de 130.000.000FC acquise en janvier 2012. En sept 2012, elle vend cette concession à 150.000.000FC à Gecomines

2.1.2. Question

Comptabiliser la taxe -sur la valeur ajoutée relative à cette transaction chez Swamines.

2.2. Résolution

2.2.1. Notions

La vente des immobilisations incorporelles est considérée comme un service au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. En principe, elle est assujettie à la TVA sauf exonération. En même temps, la vente peut faire l'objet d'un reversement de la TVA étant une immobilisation, si cette immobilisation a fait l'objet d'une déduction lors de son acquisition et si, elle est vendue avant la fin de la 5^{ème} ou de la 20^{ème} année respectivement pour les meubles ou les immeubles.

2.2.2. Calcul préliminaire

- prix d'acquisition de la concession minière :
130.000.000FC
TVA sur acquisition de la concession minière :
130.000.000FC x 18 = 20.800.000FC

- Nombre d'années d'utilisation de la concession : 9 mois «. 1 an
- TVA à reverser $\frac{20.800.000\text{FC} \times 19}{20} = 19.760.000\text{FC}$

20

- Prix de vente HT de la concession minière 150.000.000FC
- TVA sur vente de la concession :

$$\frac{150.000.000 \text{ FC} \times 16}{100} = 24.000.000\text{FC}$$

100

$$\begin{aligned} \text{Prix de vente TTC de ta concession minière} &= 150.000.000\text{FC} + 24.000.000\text{FC} \\ &= 174.000.000\text{FC} \end{aligned}$$

2.3. Comptabilisation de la TVA à régulariser par Swamines

N° comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montant	
D	C		D	C
81	21	Valeur comptable cessions immobilisation immo. Incorporelles	130.000000	130.000000
485		Sortie de la concession	193.760.000	
	82	Créance sur cession d'immobilisation		150.000.000
	4432	Etat TVA facturée sur prestation du service		24.000.000
	4435	Etat TVA à reverser Vente de la concession		19.760.000

Exercices

Calculer la TVA à reverser d'une camionnette qui sert au transport des marchandises achetée à un prix HT de 6.000.000FC en février de l'année N revendue 3 années après au prix HT de 4000.000FC.

NB : LE VÉHICULE EST AMORTI À 25% L'AN.

**CHAPITRE XXIV. COMPTABILITE DE LA REGULARISATION DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A LA NON AFFECTATION DES
BIENS SERVICES AUTRES QUE LES IMMOBILISATIONS A
LA REALISATION DES OPERATIONS IMPOSABLES.**

Objectif :

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser afférente à la non affectation des biens et services autres que les immobilisations à la réalisation des opérations imposables à travers la résolution des exercices.

I. Section unique

1.1. Exemple

1.1.1. Enoncé

MAMBE Sari est spécialisé dans la vente en gros du riz. En date du 6 février 2012, elle a acheté 500 sacs de riz à 100.000FC pièce HT en vue de la revente.

En date du 8 février 2012, une pluie torrentielle s'est abattue sur MBANZA NGUNGU et a emporté le toit de l'entrepôt. Pour cela, 203 sacs de riz ont été abîmés et sont irrécupérables.

1.1.2. Question

Comptabiliser la TVA à régulariser afférente à cette destruction de 203 sacs de riz chez MAMBE Sarl.

1.2, Résolution

1.2.1. Calcul préliminaire

Prix d'achat total HT du riz acheté : $1.000.000\text{FC} \times 500 = 50.000.000 \text{ FC}$

TVA relative à l'achat du riz : $\frac{50.000.000 \text{ FC} \times 16}{100} = 8.000.000 \text{ FC}$

100

Prix d'achat total TTC du riz : $50.000.000\text{FC} + 8.000.000\text{FC} = 58.000.000\text{FC}$

Prix d'achat total HT du riz abîmé : $100.000\text{FC} \times 203 = 20.300.000\text{FC}$

TVA relative à l'achat du riz abîmé : $20.300.000\text{FC} + 3.248.000\text{FC} = 23.548.000 \text{ FC}$

TVA à reverser sur le lot de riz abimé : 3.248.000FC

Prix d'achat total TTC du riz abimé : 20.300.000FC + 3.248.000FC = 23.548.000FC

2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser par WIAWIBE SARL

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
64		Impôts et taxes	3.248.000FC	
	4436	Etat-Taxe sur la Valeur Ajoutée à reverser		3.248.000FC

Exercice

Faite le même exercice d'application en considérant que 315 sacs de riz avaient été abimés lors de la pluie qui s'était abattue sur Mbanza Ngungu

CHAPITRE XXV. COMPTABILITE DE LA REGULARISATION FISCALE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A L'AFFECTATION DES BIENS ET SERVICES AUTRES QUE LES IMMOBILISATIONS A LA REALISATION DES OPERATIONS IMPOSABLE AVEC UNE CONTREPARTIE INSUFFISANTE OU NULLE

Objectif : Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à l'affectation des biens et services à la réalisation des opérations imposables avec une contrepartie insuffisante ou nulle à travers la résolution des exercices.

Section I. Affectation des biens et services autres que les immobilisations à la réalisation des opérations imposables avec une contrepartie insuffisante

1.1. Exemple

1.1.1. Enoncé

Dans le lot des sacs de riz de Jessica Sari, acheté en date du 6 février 2012, une partie c'est-à-dire 30 sacs de riz ont développé des moisissures et ont été vendus à 60.000FC/pièce alors qu'on les avait achetés à 100.000FC / pièce.

1.1.1.2. Question

Comptabiliser la Taxe sur Valeur Ajoutée à régulariser relative à ces opérations chez JESSICA Sarl.

1.2. Résolution

1.2.1. Calcul préliminaire

Prix d'achat total HT de 30 sacs de riz moisissés : $100.000\text{FC} \times 30 = 3.000.000 \text{ FC}$

TVA déductible ou récupérable afférente aux 30 sacs de riz moisi =
3.000.000 FC X 16 = 480.000FC

100

Prix d'achat total TTC de 30 sacs de riz moisi: 3.000.000FI + 480.000FC =
 3.480.000FC

Prix de vente Total HT de 30 sacs de riz moisi : 60.000FJ x30 = 1.800.000FC

TVA collectée ou facturée relative à la vente de 30 sacs de riz
 moisi 1.800.000FC x 16 == 288.000FC

100

Prix de vente total TTC de 30 sacs de riz moisi : 1.800.000FC + 288.000FC =
 2.088.000FC

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser = TVA déductible afférente
 au lot de riz abimé -TVA collectée afférente au lot de riz abimé = 480. 000FC -
 288. 000FC = 192. 000FC

1.2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser par JESSICA SARL

N° Comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
64	4436	Impôts et taxes Etat- Taxe sur la Valeur Ajoutée à reverser	192.000FC	192. 0000FC

Section II. Affectation des biens et services autres que les immobilisations à la réalisation des opérations imposables avec une contrepartie nulle.

1. Opérations annulées ou résiliées (biens livrés ou services payés)

1.1. Exemple

1.1.1. Enoncé

Ets KPM a vendu 150 cartons de boîtes tomates salsa à crédit à 200.000FC /pièce aux Ets TALANGAI en date du 24 janvier 2012. Lors de leur réception par les Ets TALANGAI en date du 2 février 2012, on avait constaté le dépassement de la date de péremption et les Ets TALANGAI avaient retourné tout le lot de la marchandise au vendeur.

1.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à l'opération chez les Ets KPM.

1.2. Résolution

1.2.1. Calcul préliminaire

Prix de vente Total HT de 150 cartons de tomates salsa = 200.000FC
x 150 cartons = 30.000.000FC

TVA relative à la vente : 30.000.000 x 16 = 4.800.000FC

100

Prix de vente total TTC de 150 cartons de tomates salsa 30.000.000FC +
4.800.000 FC = 34.800.000FC

1.2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à l'opération par les Ets KPM

N° compte		Intitulé des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
4111		Clients	34.800.000	
	701	Ventes des marchandises		34.800.000
	4431	Etat taxe sur la valeur ajoutée facturée sur vente		4.800.000
4162		Créance douteuse état	30.000.000	
		Taxe sur la valeur ajoutée		
4457		Complémentaire à déduire	4.800.000	
	41111	Clients		34.800.000

2. Opérations impayées (biens livrés impayés)

2.1, Exemple

2.1.1. Enoncé

En date du 24 février 2012, les Ets KPM a vendu 150 cartons de tomates marque salsa à crédit aux Ets TALANGAI au prix HT 200.000FC pièce. En date du 6 juin 2012, les Ets TALANGAI fait faillite et la créance des Ets KPM devient irrécouvrable.

2.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser relative à l'opération chez Ets KPM,

2.2. Résolution

2.2.1. Calcul préliminaire

Prix de vente Total HT de cartons de tomates : $200.000\text{FC} \times 150 = 30.000.000\text{FC}$

TVA collectée ou facturée relative à la vente de cartons de tomates:
 $\frac{30.000.000\text{FC} \times 16}{100} = 4.800.000\text{FC}$

Prix de vente total TTC de cartons de tomates :
 $30.000.000\text{FC} + 4.800.000\text{FC} = 34.800.000\text{FC}$

2.2.3. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser par les Ets KPM

N° comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montant	
D	C		D	C
41111	701 4431	Clients Vente de marchandis Etat taxe sur la valeur ajoutée facturée sur vente Vente carton de tomates	34.800.000	30.000.000 4.800.000
4162 4457		Créances douteuses Etat TVA complémentaire à déduire	30.000.000 4.800.000	
	41111	Client		34.800.000

		Constatation de l'impaiement lié à la vente des tomates		
--	--	---	--	--

NB : les services exécutés impayés ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation étant donné que l'exigibilité des services est le paiement.

3. Acomptes reçus ou versés sur Ses prestations des services

N.B : ne sont imposables que les acomptes reçus ou versés dans le cadre des prestations des services. Par contre, ne sont pas imposables, les acomptes reçus ou versés dans le cadre de la vente des biens (livraison de biens meubles corporels).

3.1. Exemple

3.1.1. Enoncé

En date du 10 février 2012, les Ets PANDI passe chez René Tait, la commande relative à la couture de 10 costumes pour 16 agents de maîtrise avec son propre tissu. Le prix de la couture est de 150.000FC / pièce mais René Tail a exigé un acompte de 50.000FC /pièce à la commande tandis que la facturation est intervenue en date du 20 février 2012.

3.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser chez René Taillet chez les Ets PANDI.

3.2. Résolution

3.2.1. Calcul préliminaire

- Montant Total HT des acomptes reçus ou versés par René Tail ou Ets PANDI = $50.000\text{FC} \times 10 = 500.000\text{FC}$
- TVA sur les acomptes : $\underline{500.000 \text{ FC} \times 16} = 80.000 \text{ FC}$

100

- Montant Total TTC des acomptes reçues par René Tail ou versés par Ets PANDI : $500.000\text{FC} + 80.000\text{FC} = 580.000\text{FC}$
- Prix de vente Total HT 10 costumes : $150.000\text{FC} \times 10 = 1.500.000\text{FC}$

Prix de vente total TTC des costumes par les Ets PANDI = $150.000.000 \times 100 = 1.500.000$ FC

Prix afférente à l'achat : $\frac{1.500.000 \times 16}{100} = 240.000$

Prix d'achat total TTC : $1.500.000$ FC + $240.000 = 1.740.000$

3.2.2.1, Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée régulariser par René Tail

N° comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
52		Banques	580.000	
	4191	Clients, avances et acomptes reçues		500.000
	4432	Etat taxe sur la valeur ajoutée facturés sur services		80.000
4191		Clients, avances et acomptes reçues	500.000	
4457		Etat TVA complémentaire à déduire	80.000	
	41111	Clients Annulation de l'acompte 20 février 2012		580.000

N° compte		Intitulés des comptes et libellés	Montant	
D	C		D	C
41111		Clients	1.740.000	
	706	Service vendus		1.500.000
	4432	Etat taxe sur la valeur ajoutée facturée sur prestation des services		240.000

2.2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser par les Ets PAND1278

N° compte		Intitulés des comptes et libelle	Montants	
D	C			
41111		Clients	34.800.000	
	701	Vente des marchandises		30.000.000
	4431	Etat taxe sur la valeur ajoutée facturée sur ventes Ventes carton de tomates		4.800.000
4162		Créances douteuses	30.000.000	
4457		Etat TVA complémentaire à déduire	4.800.000	
	41111	Clients		34.800.000
		Constatation de l'impayement lié à la vente des cartons de tomates		

N.B : les services exécutés impayés ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation étant donné que l'exigibilité des services est le paiement.

3. Acomptes reçus ou versés sur les prestations des services.

N.B : ne sont imposables que les acomptes reçus ou versés dans le cadre des prestations des services. Par contre, ne sont pas imposables, les acomptes reçus ou versés dans le cadre de la vente des biens (livraison de biens meubles corporels).

3.1. Exemple

3.1.1. Enoncé

En date du 10 février 2012, les Ets PANDI passe chez René Tail, la commande relative à la couture de 10 costumes pour 16 agents de maîtrise avec son propre tissu. Le prix de la couture est de 150.000 Fc/pièce mais René Tail a exigé un acompte de 50.000 Fc/Pièce à la commande tandis que la facturation est intervenue en date du 20 février 2012.

3.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser chez René Tail et chez les Ets PANDI.

3.2. Résolution

3.2.1. Calcul préliminaire

- **Montant** Total HT des acomptes reçus ou versés par René Tail ou Ets Pandi = $50.000 \text{ FC} \times 10 = 500.000 \text{ FC}$
- TVA sur les acomptes : $\frac{500.000 \text{ FC} \times 16}{100} = 80.000 \text{ Fc}$
- Montant Total TTC des acomptes reçues par René Tail ou versés par Ets Pandi : $500.000 \text{ Fc} + 80.000 \text{ FC} = 580.000 \text{ Fc}$
- Prix de vente Total HT 10 costumes : $150.000 \text{ FC} \times 10 = 1.500.000 \text{ FC}$

CHAPITRE XXVI. LA COMPTABILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RELATIVE A LA DECLARATION MENSUELLE DES ELEMENTS IMPOSABLES

Objectifs :

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée qui figure dans la déclaration mensuelle du mois.

Section I. Etablissement de la déclaration mensuelle avec une taxe sur la valeur ajoutée due ou nette à payer et paiement de cette dernière

1,1 Exemple

1.1.1. Enoncé

Ets la charité présente les données suivantes à la fin c mois de février 2012 :

- Taxe sur la valeur ajoutée collectée ou facturée ; 6.200.000FC
- Taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable : 1.500.000FC
- Taxe sur la valeur ajoutée à reverser : 700.000FC
- Taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire ; 1.100.000FC
- Crédit TVA mois antérieur : 650.000FC

1.1.2. Question

- Etablir la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée du mois de février 2012
- Comptabiliser l'établissement de la déclaration ainsi le paiement de la déclaration

2. Résolution

2.1. Calcul préliminaire

Rubriques dettes TVA de l'assujetti

TVA collectée ou facturée : 6.200.000 FC

TVA à reverser : + 700.000 FC
6.900.000FC

Rubriques créances TVA de l'assujetti

TVA déductible ou récupérable : 1.500.000FC

TVA complémentaire à déduire : 1.100.000FC

Crédit TVA du mois : + 650.000FC
3.250.000FC

2.2. Etablissement de la déclaration du mois de Février 2012

1 TVA collectée ou facturée : 6.200.000 FC

2 TVA à reverser : + 700.000 FC

3 Total dettes TVA 6.900.000FC

4 TVA déductible ou récupérable : 1.500.000 FC

5 TVA complémentaire : 1.100.000 FC

6 Crédit TVA : 650.000 FC

7 Total créances TVA : 3.250.000FC

TVA nette si 3>7 : 6.900.000FC

Crédit TVA si 3<7

2.3. Comptabilisation des éléments de la déclaration du mois Février 2012 ainsi que son paiement par Ets la charité

N° Compte		Intitulés des comptes et libellée	Montants	
D	C		D	C
443		Etat taxe sur la valeur ajoutée facturée	6.200.000 FC	
4436		Etat taxe sur la valeur ajoutée à reverser	700.000 FC	
	445	Etat taxe sur la valeur ajoutée récupérable		1.500.000 FC

Section II. Etablissement de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée avec crédit de la taxe sur la valeur ajoutée

2,1. Exemple

2.1.1. Enoncé

Ets la charité présente les données suivantes à la fin du mois d'avril 2012 :

- Taxe sur la valeur ajoutée collectée ou facturée : 700.QOOFCJ
- Taxe sur la valeur ajoutée à reverser : 300.000FC /
- Taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable ;

1.300.000FC

- Taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire :

800.000FC

2.1.2. Question

- Etablir la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée du mois d'avril 2012
- Comptabiliser l'établissement de la déclaration

2.2. Résolution

2.2.1. Calcul préliminaire

Rubriques dettes TVA de l'assujetti

TVA collectée ou-facturée	: 700.000 FC
TVA à reverser	: <u>300.000</u> FC
	1000.000 FC

Rubriques créances TVA de l'assujetti

TVA déductible ou récupérable	1.300.000 FC
TVA complémentaire à déduire	<u>800.000</u> FC
	2.100.000 FC

3.2.2. Etablissement de la déclaration du mois d'avril 2012

1 TVA collectée ou facturée	: 700.000 FC
2 TVA à reverser	: 300.000 FC
3 Total dettes TVA	: 1.000.000 FC
4 TVA déductible ou récupérable	: 1.300.000 FC
5 TVA complémentaire à déduire	: 800.000 FC
6 Crédit TVA	: 0
7 Total créances TVA	: 2.100.000 FC

TVA nette à payer ou due si $3 > 7$

Crédit TVA si $3 < 7 = 2.100.000\text{FC} - 1.000.000\text{FC} = 1.100.000\text{FC}$

2.2.4. Comptabilisation des éléments de la déclaration du mois d'Avril 2012 chez Ets la charité

N° compte		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
443		Etat TVA facturée	700.000 FC	
4436		Etat TVA à reverser	300.000 FC	
4449		Etat crédit TVA du mois	1.100.000 FC	
	445	Etat TVA récupérable		1.300.000 FC
	4457	Etat TVA complémentaire à déduire Comptabilisation des éléments de la déclaration		800.000 FC

N.B : La déclaration mensuelle de ta taxe sur la valeur ajoutée qui accuse un crédit de TVA est tout simplement déposée à la DGI; L'assujetti ne paie rien car, c'est le Trésor qui lui doit de l'argent, '. Cependant selon le principe, le crédit TVA est reporté indéfiniment dans les déclarations mensuelles suivantes de la TVA en vue de sa compensation. Toutefois, pour certains cas comme les exportations, ce crédit est susceptible de remboursement.

Section III. Etablissement de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée d'un exportateur avec un crédit TVA,

3.1. Exemple

3.1.1. Enoncé

Ets SEDAF SARL (exportation et vente locale) présente les données suivantes à la fin du mois d'avril 2012 :

- Taxe sur la valeur ajoutée collectée ou facturée : 700.000Fc
- Taxe sur la valeur ajoutée à reverser : 300.000FC
- Taxe sur la valeur ajoutée déductible ou récupérable
1.300.000FC
- Taxe sur la valeur ajoutée complémentaire à déduire.
800.000FC

3.1.2. Question

Etablir la déclaration, comptabiliser la déclaration ainsi que le remboursement du crédit de la TVA par le Trésor à l'assujetti SEDAF SPRL.

3.2. Résolution

3.2.1. Calcul préliminaire

3.3.2. Etablissement de la déclaration

Rubriques dettes TVA de l'assujetti

TVA collectée ou facturée	: 700.000 FC
TVA à reverser	: <u>300.000 FC</u>
	1.000.000 FC

Rubriques créances TVA de l'assujetti

TVA déductible ou récupérable	: 1.300.000 FC
TVA complémentaire à déduire	: <u>800.000 FC</u>
	2.100.000 FC

3.2.2. Etablissement de la déclaration du mois d'avril

1 TVA collectée ou facturée	: 700.000 FC
2 TVA à reverser	: <u>300.000 FC</u>
3 Total dettes TVA	: 1000.000 FC
4 TVA déductible ou récupérable	: 1.300.000 FC
5 TVA complémentaire à déduire	: 800.000 FC
6 Crédit TVA	: -
7 Total créances TVA	: 2.100.000 FC
TVA nette à payer ou due si 3>7	
TVAsi3<7 = 2.100.000FC-1.000.000FC=1.100.000FC	

2.2.3. Comptabilisation des éléments de la déclaration <Ut mois d'Avril 2012 par SEDAF SARL

N° Compte		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
443		EtatTVA facturée	700.000 FC	
4436		Etat TVA à reverser	300.000 FC	
4449		Etat crédit TVA du mois	1.100.000 FC	
	445	Etat TVA récupérable		1.300.000 Fc
	4457	Etat TVA complémentaire à déduire		800.000 Fc
		Comptabilisation des éléments de la déclaration		
52	4449	Banques		
		Etat remboursement		
		Remboursement crédit TVA du mois		

Exercices

1. Enonce

L'entreprise MAVUNGU Raphaël présente les données à la fin du mois de mars 2012 :

- TVA collectée ou facturée	: 1.200.000 FC
- TVA à reverser	: 350.000 FC
- TVA déductible ou récupérable	: 650.000 FC
- TVA complémentaire à déduire	: 250.000 FC
- Crédit TVA mois antérieur	: 125.000 FC

2. Question

- Etablir la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars 2012.
- Comptabiliser les éléments de la déclaration du mois de mars 2012 et éventuellement le paiement y relatif.

CHAPITRE XXVII. COMPTABILITE DES REDRESSEMENTS ET DES PENALITES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Objectifs :

Comptabiliser le redressement et les pénalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée à travers la résolution des exercices.

Section Unique. Comptabilité des redressements de la TVA et les pénalités de la TVA

1. Exemple

2. Enoncé

Au cours de l'année N, l'entreprise MALONDA SUZANNE a fait l'objet d'un redressement fiscal de la part de la Direction -morale des Impôts et a reçu un avis de mise en recouvrement dont les rubriques sont les suivantes :

- Principal de la taxe sur la valeur ajoutée : 25.000.000FC
 - Pénalités d'assiette (20%) de 2.500.000FC : 5.000.000FC
 - intérêts moratoires (60%) de 2,500. 000FC : 15.000.000FC
 - Amendes administratives pour taxation abusive de la TVA : 5.000.000FC
- 3 = 15.000.000FC

Total Général : 60.000.000FC

I.1.1. Question

Comptabiliser le redressement d'impôts et les pénalités qui furent dans l'avis de mise en recouvrement.

CHAPITRE XXVIII. COMPTABILITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AFFERENTE AUX REGULARISATIONS COMPTABLES

Objectifs:

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations de régularisations comptables à travers la résolution des exercices.

Section I. Comptabilité de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux charges comptabilisées d'avance.

1.1. Exemple

1.1.1. Enoncé

Au 1^{er} novembre de l'année N, l'entreprise MAVUNGU Rossi payé la prime d'assurance annuelle relative à son parc ile pour un montant de 1.230.000FC HT.

1.1.2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à cette f 'itération au 1^{er} novembre, au 31 décembre de Tannée Net au 1^{er} janvier de l'année N-t-1 chez l'entreprise MAVUNGU Rossi.

1.2. Résolution

1.2.1. Calcul préliminaire

Montant HT de la prime d'assurance : 1.230.000FC

TVA prime assurance : $\frac{1.230.000FC \times 16}{100} = 196.800FC$

100

Montant TTC prime d'assurance: 1.230.000FC+ 196.800FC =

1.426.800FC

Prime d'assurance à régulariser : $\frac{1.230.000}{10} = 1.025.000 \text{ FC}$

12

1.2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée de l'opération par l'entreprise Mavungu Rossi

N° comptes		Intitulés des comptes et libellés	Montants	
D	C		D	C
62		1/11N Service extérieur A	1.230.000 FC	
4454		Etat TVA récupérable sur service extérieur	196.000 FC	
	40111	fournisseurs		1.426.800 FC
476		31/12N Charges constatées d'avance	1.025.000 FC	
	62	Service extérieurs A		1.025.000 FC
62		31/12N Service extérieurs A	1.025.000 FC	
	476	Charges constatées d'avance		1.025.000 FC

Section III. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux produits perçus d'avance

3.1. Exemple

3.1.1. Enoncé

Au 31 décembre N, l'entreprise « VANESSA » perçoit le loyer, trimestriel pour la location des bureaux meublés situés dans une partie de son siège administratif au prix 1.500.000FC HT à l'entreprise « Dieu le Père ».

3.1. 2. Question

Comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée relative à cette opération chez l'entreprise « VANESSA ».

3.2. Résolution

3.2.1. Calcul préliminaire

Loyer mensuel HT : $\frac{1500.000FC}{3} = 500.000 FC$

Loyer trimestriel HT : 1 .500.000FC

TVA sur loyer trimestriel : $\frac{1.500.000 FC \times 16}{100} = 240.000FC$

Loyer trimestriel TTC : 1.500.000FC+ 240.000FC = 1.740.000FC

Loyer à régulariser ; 1500.000FCx2= 1.000.000 FC

3.2.2. Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'opération par l'entreprise « VANESSA »

N° Compte		Intitulés de comptes et libellés	Montant	
D	C		D	C
41111	706 4432	1/12N Client Services vendus Etat taxe sur la valeur ajoutée facturée sur prestation des services	1.740.000 FC	1.500.000 FC 240.000 FC
706	447	31/12N Services vendus Produits constaté d'avance	1000.000 FC	1000.000 FC
447	706	1/1/N+1 Produits constaté d'avance Services vendus	1000.000 FC	1000.000 FC